



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 3 - MARS 2003

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de Saint Martin à vendre un ensemble immobilier.....10

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 - MARS 2003

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission départementale d'accès à la citoyenneté 6

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission d'Aptitude Professionnelle des emplois réservés de 2^{ème} catégorie, au titre de la session de l'année 2003..... 6

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement 7

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ du 14/01/2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Tournon Saint Pierre 7

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 115.03 (EP)..... 8

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 105.02 (EP) 8

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 89.00 (EP) 9

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 29.00. (SI) 9

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (CREDIT LYONNAIS agence de Chambray les Tours, 49 avenue de la République)..... 9

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à accepter un legs universel 9

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la saison 2003.....10

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de CINQ-MARS-LA-PILE12

ARRÊTÉ portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs pompiers volontaires et professionnels préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire12

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de FONDETTES...14

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant retrait définitif de la licence d'agent de voyages n° LI 037 00 0001 à la SARL "TERRES DE VOYAGES" à TOURS15

LISTE DES RESTAURANTS D'INDRE-et-LOIRE classés "RESTAURANTS de TOURISME"15

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon des Loisirs Créatifs.....17

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon de l'Auto et du Tout Terrain17

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2002.....17

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ inter préfectoral portant modifications statutaires du syndicat de production d'eau de la GATINE.....17

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocation unique de la gendarmerie de CHATEAU LA VALLIERE18

ARRÊTÉ inter préfectoral portant modifications statutaires du syndicat d'alimentation en eau potable de MONTSOREAU CANDES (SMAEP)18

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de changement
de dénomination du syndicat mixte de LOCHES et de la
TOURAINÉ DU SUD..... **18**

ARRÊTÉ préfectoral portant adhésion de la commune de MAZIERES-DE-TOURAINES au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le Chinonais..... 18

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires du SIVOM du Castelrenaudois..... 19

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à la carte du canton de SAINTE-MAURE 19

ARRÊTÉ portant dissolution du SIVOM d'aménagement touristique et économique du VAL DE VIENNE SUD 19

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal scolaire de LA TOUR – COURCOUÉ – VERNEUIL – LUZÉ..... 19

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant reclassement d'un terrain de camping . 20

ARRÊTÉ modifiant la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de SONZAY..... 20

ARRÊTÉ créant la commission locale d'information et de concertation des établissements SYSNTHRON à AUZOUER EN TOURAINES 20

ARRÊTÉ prorogeant l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 à la communauté de communes Loches Développement, d'abaisser le niveau de l'Indre et de ses annexes dans la traversée de Loches..... 20

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ALTIMA COURTAGE..... 21

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- extension ² du magasin spécialisé exploité sous l enseigne BRICOMARCHE, implanté avenue François Mitterrand à Chinon 22

- régularisation de la création d'un magasin spécialisé à enseigne BOURGUEIL AFFAIRES implanté lieu-dit "la Grande Prairie" à Bourgueil 22

- création d'un magasin spécialisé à l'enseigne DARTY, rue Charles Coulomb à Chambray les Tours..... 22

- extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne DECATHLON implanté à Chambray les Tours..... 22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de Distribution d'Energie Electrique :

Nature de l'Ouvrage : Modification HTA sur A 28 au point 35 - Commune : CERELLES.....22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CINAIS22

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DIERRE.....23

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DIERRE (périmètre complémentaire).....23

ARRETE portant agrément d'une coopérative d'utilisation de matériels agricoles (CUMA)23

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1^{er}, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques - commune de ATHEE SUR CHER.....24

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON - COMMUNES DE ATHEE SUR CHER et TRUYES - (extension sur la commune de ESURES SUR INDRE)

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1^{er}, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques.....25

MODIFICATIF N°1 A L'ARRÊTÉ du 3 décembre 2002 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2003.....27

PROJET AUTOROUTIER A85 : TOURS-ANGERS (Contournement nord de LANGEAIS)

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie d'INGRANDES DE TOURAINES du plan de remembrement de la commune d'INGRANDES DE TOURAINES avec extension sur la commune de SAINT PATRICE.....30

ARRETE portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois30

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'INDRE&LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE31

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRÊTÉ relatif aux mesures de carte scolaire 31

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

ARRÊTÉ portant tarification du Service d'Investigation et
d'Orientation Educative de Tours 34

ARRÊTÉ portant tarification du Service d'Enquêtes
Sociales de Tours 34

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2003 du
service d'A.E.M.O. judiciaire exercé par l'association
J.C.L.T. relevant de la compétence conjointe de l'Etat et
du Département 35

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2003 du
Foyer de la Commanderie 36

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2003 du
Service d'Accompagnement et d'Hébergement de
l'Auberdère 36

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2003 de la
M.E.C.S. Auberdère 37

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2003 du
Service d'A.E.M.O. judiciaire 38

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2003 du
Service d'Accueil Personnalisé en Milieu Naturel 38

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2003 de
l'unité polyvalente d'action socio-éducative de
l'association MONTJOIE 39

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXÉCUTION de travaux de
sécurisation : ligne à 90 kV LARCAY - MONTRICHARD
- COMMUNES : ATHEE sur CHER, BLERE, EPEIGNE
LES BOIS 40

AUTORISATION D'EXÉCUTION de travaux au poste
électrique de la COMMANDERIE - communes : Pocé sur
Cisse, Amboise 41

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANTAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE du 19 mars 2003 portant modification de l'aire
géographique du centre de soins infirmier de la Croix
Rouge Française situé 23, rue Bretonneau à Tours 42

ARRÊTÉ PS N° 7 /2003 portant nomination des membres
de la commission régionale de conciliation et
d'indemnisation des accidents médicaux, des affections
iatrogènes et des infections nosocomiales de la région
Centre 42

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N°03-D-01 portant constitution et composition
du comité régional du médicament et des dispositifs
médicaux de la région CENTRE 44

Extrait de la délibération n° 03-03-02 (rejet de la demande
de renouvellement d'autorisation de 2 places de
chimiothérapie ambulatoire sur le site de la clinique Velpeau
à Tours) 45



DÉCISION relative à l'informatisation de la gestion des
personnes concernées par le dépistage du cancer colo-
rectal par test HEMOCCULT II chez PSA PEUGEOT
CITROEN 45

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours externe pour
le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture
..... 46

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours interne pour
le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture
..... 46

CENTRE NATIONAL D'EQUIPEMENT DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur du
CNPE 48

CABINET DE PRÉFET

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission départementale d'accès à la citoyenneté

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Représentant de l'Etat dans le département,
vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 18 janvier 1999 portant sur la mise en place des Commissions Départementales d'Accès à la Citoyenneté,
Vu la Circulaire du Premier Ministre du 2 mai 2000 associant la CODAC au dispositif 114,
Vu la Circulaire du 30 octobre 2001 qui définit la nomination du référent,
sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE I : "l'Arrêté Préfectoral du 26 janvier 1999 portant constitution de la Commission Départementale d'Accès à la Citoyenneté est modifié comme suit".

ARTICLE II : "La Commission est composée de la manière suivante :

1. MEMBRES PERMANENTS :

- M. le Préfet ;
- M. le Procureur de la République ;
- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de CHINON ;
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LOCHES ;
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services de l'Éducation Nationale ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
- Mme la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Directeur Départemental de l'ANPE ;
- M. le Chargé de Mission du pôle de la ville ;
- M. le Président de la Ligue des Droits de l'Homme ;
- M. le Délégué Régional du Fonds d'Action Sociale et de Soutien pour l'Insertion et la Lutte contre les Discriminations ;
- M. le Directeur de l'association "le foyer".

2. MEMBRES INVITÉS EN FONCTION DE L'ORDRE DU JOUR :

- M. le Président du Conseil Général ;
- Mme la Conseillère Régionale ;
- M. le Maire de TOURS ;
- M. le Maire de JOUÉ-LES-TOURS ;
- Mme le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;
- M. le Maire de LA RICHE ;
- M. le Maire de LOCHES ;
- M. le Maire de CHINON ;
- M. le Maire d'AMBOISE ;
- Mme la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- M. le Directeur Départemental des ASSEDIC ;
- M. le Directeur de l'OPAC de TOURS ;
- M. le Directeur Départemental de l'OPAC ;
- M. le Directeur de la Mission Locale de Touraine ;
- M. le Directeur-Coordonnateur de la Mission Locale d'AMBOISE-BLÉRÉ ;
- M. le Directeur de la Mission Locale de CHINON ;
- Mme la Responsable de la PAIO de LOCHES ;
- Mme la Responsable de la PAIO de CHÂTEAU-RENAULT ;
- Mme la Directrice Régionale de l'AFIJ-Centre ;
- M. le Président de l'Entr'Aide Ouvrière ;
- M. le Président de SOS-Racisme de TOURAINE ;
- Mme la Présidente de la LICRA TOURAINE ;
- Mme la Directrice de l'Agence Sonacotra d'Indre-et-Loire ;
- M. le Délégué Régional de la Fédération Léo Lagrange ;
- Mme la Directrice du Bureau Information Jeunesse".

ARTICLE III : "Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture".

Fait à TOURS, le 31 janvier 2003

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission d'Aptitude Professionnelle des emplois réservés de 2^{ème} catégorie, au titre de la session de l'année 2003

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles L.407, R.408, R.416, R.417 et R.418,
Vu l'article R.323-103 du Code du Travail,
Vu la lettre-circulaire n° 66-32 du 16 novembre 1966 du ministère des affaires sociales,
Vu les propositions de M. l'Inspecteur d'Académie d'Indre-et-Loire, de M. le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire, de M. le Directeur des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire, de M. le Délégué Militaire Départemental d'Indre-et-Loire, de M. le Directeur du Service de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Indre-et-Loire, des associations de handicapés à caractère national,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission d'Aptitude Professionnelle des emplois réservés de deuxième catégorie, est composée comme suit pour la session de l'année 2003 :

- Président titulaire -
- M. BOURION, principal du collège de Langeais,

- Membres titulaires -
- M. Gérard PROUST, professeur de lettres classiques au collège Lamartine à Tours,
- Mme Béatrice PICHET, professeur de mathématiques au collège Louis-Pasteur à Tours,
- M. Bernard MOULET, receveur-percepteur à la Trésorerie Générale d'Indre-et-Loire,
- M. Jean-Claude LAMBERT, inspecteur à la Direction des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire,
- Commandant de BAILLENCOURT, du Commandement des organismes de formation de l'Armée de Terre de Tours,
- Capitaine CHABERNAUD, de la Base Aérienne 705 de Tours,
- M. Gérard MALHERBE, invalide de guerre,

- Président suppléant -
- Mme Annie DE ASSENCAO, principale du collège Michelet à Tours,

- Membres suppléants -
- Mme Christine ROUSSEAU, professeur de français au collège Michelet à Tours,
- M. Frédéric CHEVET, professeur de mathématiques au collège Anatole-France à Tours,
- M. Gérard GALLERON, receveur-percepteur à la Trésorerie Générale d'Indre-et-Loire,
- Capitaine DESON, du commandement des organismes de formation de l'Armée de Terre de Tours,
- Aspirant ROUSSEAU, de la Base Aérienne 705 de Tours,
- Mme Anne-Marie BONAMY, invalide de guerre.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur Régional des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 17 mars 2003

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 20 février 2003,
Considérant que le sous-brigadier Jean-Raymond JARRY a manifesté un courage et un sang-froid exceptionnels, à deux reprises, le 11 novembre 2002 et le 30 janvier 2003, dans et hors l'exercice de ses fonctions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur le sous-brigadier Jean-Raymond JARRY, né le 11 novembre 1953 à Poitiers (Vienne), gardien de la Paix à la BMU de la Direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, à Tours,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 27 février 2003

Dominique SCHMITT

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ du 14/01/2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de TOURNON SAINT PIERRE

LE SOUS PREFET DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247 et L.253 et L.258 ;
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-3 et L.2121-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31/08/2000 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;
Vu la lettre de démission collective de douze conseillers municipaux reçue le 13 janvier 2003 par Madame le Maire de Tournon Saint Pierre ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des douze conseillers municipaux qui ont donné leur démission du conseil municipal ;

ARRÊTE

TITRE I CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er}. - Les électrices et les électeurs de la commune de TOURNON SAINT PIERRE sont convoqués le dimanche 9 février 2003 à l'effet d'élire douze conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 16 février 2003.

ARTICLE 2. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 31/08/2000.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de TOURNON SAINT PIERRE au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4. - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5. - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 CANDIDATURES

ARTICLE 6. - Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

TITRE 4 PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7. - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. - La commune de TOURNON SAINT PIERRE ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 CONTENTIEUX

ARTICLE 9. - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous Préfecture de Loches ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10. - Le maire de la commune de TOURNON SAINT PIERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table

du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 14/01/2003

LE SOUS PREFET
Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°115.03 (EP)

VU la demande formulée le 28 janvier 2003 par Mademoiselle BRUNEAU Catherine, représentant l'entreprise A.L.F, dont le siège est situé à CHAMBRAY LES TOURS, 34 avenue de Bordeaux - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés » ;
CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 février 2003, l'entreprise A.L.F, dont le siège est situé à CHAMBRAY LES TOURS, 34 avenue de Bordeaux est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

Fait à TOURS, le 07 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 105.02. (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 105.02 (EP) du 27 juin 2002 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la société SECURICENTRE - SURETE CENTRE, dont le siège est situé à Tours 16 impasse René de Prie, gérée par M. HAMMOUTI Farid ;
VU la cessation d'activité de la société en date du 02 juillet 2002 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 février 2003, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société SECURICENTRE - SURETE CENTRE, dont le siège est situé à Tours 16 impasse René de Prie, gérée par Monsieur HAMMOUTI Farid est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 07 février 2003
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 89.00. (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 89.00 (EP) du 29 février 2000 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la société G.M.C Sécurité dont le siège est situé à SAINT AVERTIN, 39 rue des Granges Galand, gérée par Monsieur HEIN Pascal ;

VU la cessation d'activité de la société en date du 30 septembre 2002 ;

L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société G.M.C Sécurité dont le siège est situé à SAINT AVERTIN, 39 rue des Granges Galand, et gérée par Monsieur HEIN Pascal est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 07 février 2003

Pour le Préfet et par délégation

Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 29.00. (SI)

VU l'arrêté préfectoral n° 29.00 (SI) du 07 avril 2000 autorisant le service interne de surveillance et de gardiennage de la Société Civile Immobilière du Palais dont le siège est situé à Tours, galerie du palais, 19 place Jean Jaurès ;

VU le courrier de la S.C.I du palais en date du 03 février 2003 notifiant la cessation d'activité du service interne ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 février 2003, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée au service interne de sécurité et de la Société Civile Immobilière du Palais dont le siège est situé à Tours, galerie du palais, 19 place Jean Jaurès est retirée.

Fait à TOURS, le 07 02 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 03/264

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 15 novembre 2002, par Monsieur Michel RISS, représentant le CREDIT LYONNAIS, dont le siège est situé à NANTES, 2 rue de Marchix en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de Chambray les Tours, 49 avenue de la République ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du , le CREDIT LYONNAIS, dont le siège est situé à NANTES, 2 rue de Marchix est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de Chambray les Tours, 49

avenue de la République. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'agence, seule personne habilitée à visionner les images avec le conseiller d'accueil.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Fait à TOURS, le 20 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à accepter un legs universel

VU en date du 25 décembre 1986 le testament olographe de Mlle Charlotte BEZARD, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 11 octobre 2000 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1er février 1896, modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 6 juillet 2001 la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, sise à TOURS, 10 bd Preuilley ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 février 2003, la Supérieure de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd Preuilley, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées, le legs universel consenti par Mlle Charlotte BEZARD, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes d'argent détenues sur divers comptes. Conformément à la délibération du 6 juillet 2001 du Conseil d'Administration de la Congrégation, ce legs sera affecté au règlement des dépenses alimentaires.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 28 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, p.i.
Jean MAFART

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de Saint Martin à vendre un ensemble immobilier

VU en date du 11 février 2003 la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Saint Martin dont le siège social se trouve à BOURGUEIL (Indre-et-Loire), 2 av. Lejouteux ;

VU en date du 25 octobre 2002 la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée décidant la vente d'un ensemble immobilier situé à TOURS, 25 rue Bernard Palissy ;

VU le plan cadastral de ce bien immobilier dont l'aliénation est envisagée ;

CONSIDÉRANT l'acte notarié en date du 10 décembre 2002 portant promesse de vente consentie par la Congrégation des Sœurs de Saint Martin ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 février 2003, la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Saint Martin, existant légalement à BOURGUEIL, 2 av. Lejouteux, en vertu d'une ordonnance royale du 16 avril 1846 et d'un décret impérial du 2 juillet 1855, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre au prix de 260 000 € (deux cent soixante mille euros) au profit de l'Association de Touraine Maine Anjou dont le siège social se trouve à TOURS, 27 rue Jules Simon, un ensemble immobilier situé à TOURS, 25 rue Bernard Palissy, cadastré section DW n° 166 pour une contenance de huit ares trente centiares (8a 38ca).

Conformément aux termes de la délibération de son conseil d'administration en date du 25 octobre 2002, le montant de cette aliénation sera affecté à des travaux de remise aux normes de l'établissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 17 février 2003
POUR LE Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Jean MAFART

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la saison 2003

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2215-1 ;
Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, ensemble l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1959 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2003 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/03/00005/C du 22 janvier 2003 relative aux plans de circulation routière pour l'année 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997 modifié portant réglementation permanente des randonnées et manifestations cyclistes et cyclotouristiques dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 modifié portant réglementation permanente des épreuves et compétitions sportives cyclistes et pédestres sur routes dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre - et - Loire au cours de la saison 2002 ;

Considérant que l'application du plan « Primevère » mobilise les services de police et de gendarmerie lors des périodes de surveillance renforcée de la circulation ;

Considérant que le déroulement d'épreuves et de compétitions sportives sur routes pendant les périodes d'application du plan « Primevère » est de nature à perturber le trafic ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation routière de prévenir les risques d'accidents résultant de l'organisation d'épreuves et de compétitions sportives sur routes à certaines périodes de trafic intense ou sur certains axes particulièrement fréquentés ;

Vu les recommandations formulées le 24 février 2003 par la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. L'organisation d'épreuves et de compétitions sportives cyclistes et pédestres est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département d'Indre - et - Loire les lundi 21 avril et 9 juin 2003 de 14 h 00 à 21 h 00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux courses de quartiers organisées en agglomération dans un périmètre restreint, à la double condition que le parcours de l'épreuve n'emprunte que des voies de desserte, à l'exclusion de toute voie de transit interquartiers ou interurbaines, et que la manifestation ne nécessite pas de dévier la circulation sur des voies de transit interquartiers ou interurbaines.

ARTICLE 2. En dehors du cas mentionné à l'article précédent, aucune dérogation ne pourra être consentie, pour quelque raison que ce soit, les jours indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté, sauf en ce qui concerne l'organisation des épreuves comptant pour les championnats nationaux et régionaux reconnus par la Fédération Française de Cyclisme et la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 3. Les épreuves cyclistes et pédestres inscrites aux calendriers des différentes fédérations aux dates et horaires mentionnés par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2003 susvisé pourront être autorisées, sous réserve des

avis favorables des services et autorités consultés et de leur couverture par des mesures de sécurité appropriées, à condition qu'elles n'empruntent ou ne traversent pas de routes classées à grande circulation.

ARTICLE 4. L'organisation d'épreuves locales devra en outre être évitée

- pendant toute l'année sur :
 - * toutes les routes nationales,
 - * la R.D. 31 sur toute sa longueur,
 - * la R.D. 140 entre TOURS et la déviation de BLERE,
 - * la R.D. 749 entre BOURGUEIL et la déviation de CHINON,
 - * la R.D. 750 entre la R.N 10 et DESCARTES,
 - * la R.D. 751 entre AMBOISE et CHINON,
 - * la R.D. 759 sur toute sa longueur,
 - * la R.D. 760 entre LOCHES et CHINON,
 - * la R.D. 766 sur toute sa longueur ;
 - *
- du 1^{er} mai au 31 août sur :
 - * la R.D. 7 entre TOURS et la R.D. 749,
 - * la R.D. 17 entre MONTBAZON et AZAY - LE - RIDEAU ;
 - *
- aux dates de mise en œuvre du plan « Primevère » sur la R.D. 675 entre NOUANS - LES - FONTAINES et VILLEDOMAIN.

En cas d'impossibilité d'adopter un autre itinéraire pour relier deux voies situées de part et d'autre de ces axes, l'autorité administrative pourra toutefois autoriser l'emprunt de ces routes, pour les épreuves en ligne uniquement et sur de très courtes distances, sous réserve de l'avis favorable des services de police ou de gendarmerie, lesquels devront être consultés par les organisateurs lors de l'élaboration du parcours.

ARTICLE 5. Les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté sont également applicables aux randonnées cyclistes et cyclotouristiques soumises à déclaration.

ARTICLE 6. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française d'Athlétisme, Mme la Présidente du Comité départemental de la Fédération Française de Triathlon, M. le Président de la section d'Indre - et - Loire de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclotourisme et M. le Président de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré d'Indre-et-

Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera également adressée, pour information, à :

- Mme et MM. les Préfets des départements de la Sarthe, du Loir-et-Cher, de l'Indre, de la Vienne et du Maine-et-Loire,
- M. le Président du Conseil Général,
- Mmes et MM. les Maires du département d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à TOURS, le 26 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Jean Mafart

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la saison 2003

Extrait de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2003 (J.O. du 17 janvier 2003) portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2003 :

« Les périodes durant lesquelles le déroulement des épreuves et compétitions sportives est interdit dans la Région Centre sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation sont fixées comme suit pour l'année 2003 :

Périodes	Dates	Horaires
Pâques	vendredi 18 avril	16 h 00 - 21 h 00
	samedi 19 avril	08 h 00 - 13 h 00
	lundi 21 avril	16 h 00 - 21 h 00
Fête du Travail	dimanche 4 mai	16 h 00 - 20 h 00
Victoire 1945	dimanche 11 mai	16 h 00 - 20 h 00
Ascension	mercredi 28 mai	16 h 00 - 21 h 00
	dimanche 1 ^{er} juin	16 h 00 - 21 h 00
Pentecôte	vendredi 6 juin	16 h 00 - 21 h 00
	lundi 9 juin	16 h 00 - 21 h 00
Vacances d'été	samedi 28 juin	08 h 00 - 16 h 00
	samedi 5 juillet	08 h 00 - 16 h 00
	vendredi 11 juillet	10 h 00 - 18 h 00
	samedi 12 juillet	08 h 00 - 16 h 00
	samedi 19 juillet	07 h 00 - 16 h 00
	vendredi 25 juillet	10 h 00 - 20 h 00
	samedi 26 juillet	07 h 00 - 20 h 00
	vendredi 1 ^{er} août	10 h 00 - 24 h 00
	samedi 2 août	00 h 00 - 20 h 00
	dimanche 3 août	10 h 00 - 18 h 00
	vendredi 8 août	10 h 00 - 20 h 00
	samedi 9 août	08 h 00 - 20 h 00
	samedi 16 août	08 h 00 - 20 h 00
	samedi 23 août	10 h 00 - 18 h 00
	vendredi 29 août	10 h 00 - 20 h 00
samedi 30 août	10 h 00 - 18 h 00	
Toussaint	dimanche 2 novembre	16 h 00 - 21 h 00

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la saison 2003

Département d'Indre - et - Loire	
Routes classées à grande circulation	
R.N. 10	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 76	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 138	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 143	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 152	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 7	entre la R.D. 86 à TOURS et la R.D. 751 à CANDES-SAINT-MARTIN
R.D. 17	entre la R.D. 751 à AZAY-LE-RIDEAU et la R.N. 143 à CORMERY
R.D. 29	entre la R.N. 10 à TOURS et le département de la Sarthe
R.D. 31	entre la R.D. 766 à CHATEAU-RENAULT et le département de la Vienne
R.D. 35	entre la R.N. 152 à SAINT-PATRICE et le département du Maine-et-Loire
R.D. 40	entre la R.D. 751 à MONTLOUIS-SUR-LOIRE et la R.D. 31 à LA CROIX-EN-TOURAINNE
R.D. 41	entre la R.D. 50 et la R.D.; 725 à PREUILLY-SUR-CLAISE
R.D. 50	entre la R.N. 10 aux GUES-DE-VEIGNE et la R.D. 41 à PREUILLY-SUR-CLAISE
R.D. 57	entre la R.D. 751 à AZAY-LE-RIDEAU et la R.N. 152 à LANGEAIS
R.D. 58	entre la R.D. 760 à NOYANT-DE-TOURAINNE et la R.D. 757 au nord de RICHELIEU
R.D. 86	entre TOURS et la R.D. 17 à MONTS
R.D. 140	entre TOURS et la R.D. 40 à SAINT-MARTIN-LE-BEAU
R.D. 141	entre la R.D. 40 et la R.D. 751 à SAINT-PIERRE-DES-CORPS
R.D. 675	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 725	entre la R.D. 750 et la R.D. 41 à PREUILLY-SUR-CLAISE
R.D. 749	entre la R.D. 35 à BOURGUEIL et la R.D. 757 à RICHELIEU
R.D. 750	entre la R.N. 10 à LA CELLE-SAINT-AVANT et la R.D. 725
R.D. 751	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 757	entre la R.D. 751 à AZAY-LE-RIDEAU et la R.D. 749 à RICHELIEU
R.D. 759	entre la R.D. 751 et le département de la Vienne
R.D. 760	entre la R.D. 675 à NOUANS-LES-FONTAINES et la R.D. 749 à RIVIERE
R.D. 764	entre LOCHES et le département du Loir-et-Cher
R.D. 766	sur toute sa longueur dans le département

R.D. 959	sur toute sa longueur dans le département
----------	---

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de CINQ-MARS-LA-PILE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de CINQ - MARS - LA - PILE ;
Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général d'Indre - et - Loire ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. M. Gérard Merchier, gardien principal à la police municipale de CINQ-MARS-LA-PILE, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. M. Jean-Claude Chauvin, agent de maîtrise qualifié, est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 3 Le régisseur sera dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON M. le Maire de CINQ-MARS-LA-PILE et à M. Gérard Merchier.

Fait à TOURS, le 12 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs pompiers volontaires et professionnels préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relative aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et des départements ;

VU le code de la route notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R.221.19, R.224.21 à R.224.23 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU les circulaires ministérielles du 22 Mai 1980, des 3 Juin et 11 Septembre 1985 relatives aux visites médicales passées par les sapeurs pompiers volontaires ou professionnels en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant désignation des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs pompiers volontaires et professionnels, préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire ;

VU la liste des médecins du 23 janvier 2003 proposés par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Mme La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il est procédé au renouvellement des médecins chargés d'établir les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire des sapeurs pompiers volontaires ou professionnels.

ARTICLE 2 - Sont désignés comme médecins agréés, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, les praticiens dont les noms suivent :

- ALBERTI Dominique - 17, rue des Ecoles 37420 AVOINE
- ALLEAU Etienne - 3 rue Jeanne d'Arc- 37460 GENILLE,
- AMIOT Xavier - 22 rue des Déportés- 37000 TOURS,
- ARDANS Yves - 6 bis, rue Alfred de Musset - 37230 FONDETTES,
- ARQUEZ Paul - 2 route de Marcé sur Esves. - 37160 LA CELLE-SAINT-AVANT,
- AULAGNIER Patrick - 28, rue Victor Hérault - BP 55 - 37210 VOUVRAY,
- BARUTEAU Jean-Pierre - 10, rue Carnot - 37190 AZAY-LE-RIDEAU,
- BENOIS Michel - 6, rue L.Daunassans - 37240 MANTHELAN,
- BEUZELIN Dominique - 33, rue Gambetta - 37110 CHATEAU-RENAULT,
- BOYER Philippe - 8, rue St-Venant - 37230 LUYNES,
- BRECHAT Laurent 65, rue de Candes 37420 SAVIGNY EN VERON
- BRUNET Bernard - 28, rue Victor Hérault - 37210 VOUVRAY,
- CADIOU Jean-Patrick - EDF-GDF, Centre nucléaire Production, 37420 AVOINE
- CHAMBRAULT Yves - La Pairauderie - 37600 SAINT-FLOVIER,
- COUSIN Bernard - 8, rue Blackford - 37460 MONTRESOR,

- COUTARD Christian - 2, allée des Acacias - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE,
- DAUENDORFFER François - 11, rue Nationale - 37130 CINQ MARS LA PILE,
- DESROCHES Sylvette - Rue du 11 Novembre - 37110 LES HERMITES,
- DOUARD Sylvain - 3 bis rue du Fontenay- 37380 MONNAIE,
- DUPONT Alain - 9, rue de la Commanderie - 37220 BRIZAY
- ESTEVE Henri - 3, rue Jeanne d'Arc - 37460 GENILLE,
- EYMIN Yves - Place de l'église- 37270 SAINT-MARTIN-LE-BEAU,
- FARGUES Jean-Pierre - 3 place des Déportés- 37370 NEUVY-LE-ROI,
- FEVRIER Christian - 2, allée des Acacias - 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE,
- GARNIER Philippe - 50, rue René Boylesve - 37160 DESCARTES,
- GASPARD Alain - 3, rue de la Bonne Dame- 37120 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE,
- GATEAU Didier - 28-30, bld Richard Wagner - 37000 TOURS,
- GATIGNOL Alain - Place de l'église 37270 SAINT MARTIN LE BEAU
- GAUME Michel - Place de la libération- 37150 LA CROIX-EN-TOURAINNE,
- GAUSSEIN Christian - rue du 11 novembre- 37340 CLERE-LES-PINS,
- GERAUDIE Jean-Paul - 2, rue du 14 Juillet - 37290 YZEURES-SUR-CREUSE,
- GIGOT Jean-Louis - CHRU TROUSSEAU SAMU, 37170 CHAMBRAY LES TOURS,
- GODIN René - 18, rue de la Maigrette 37160 BUXEUIL,
- GUERVILLE Marc - rue de Madelon 37110 VILLEDOMER
- HETROY Jacques - 12 bis avenue des Martyrs- 37240 LIGUEIL,
- HUTHWOHL DOUCAY Anne, 8 rue Château Gaillard, 37800 STE MAURE DE TOURAINNE,
- JAEGLE Arnaud, maison médicale, 1 avenue de l'Europe, 37150 BLERE
- KRUST Philippe - 3, Avenue du 11 Novembre- 37250 SORIGNY,
- LACROIX Richard 9, rue des Ecoles - 37340 GIZEUX,
- LASCAUD André - 2 rue de la Tricoterie- 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS,
- LE LIBOUX Gilles - 32, rue du Commerce - 37160 DESCARTES,
- LECALIER Alain - 160, rue de la République 37110 CHATEAU RENAULT
- LECOINTE Paul - 16 avenue de la Libération- 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE,
- LEFEBRE Annie - M.S.A, 31 rue Michelet 37040 TOURS Cedex 1
- LIARD François - 72 Grande Rue - 37800 SAINT-EPAIN,
- LIBAUD Marc - 1, rue Georges Dreux - 37230 LUYNES,
- LIGEARD Pascal - Place des Meuliers- 37130 CINQ MARS LA PILE,
- LISSORGUES Patrice - Place des Meuliers - 37130 CINQ MARS LA PILE,

- LOQUET Jean - 18, rue de la Baronne - 37260 THILOUZE,
 - MALLET Jean-Paul - 5, rue Georges Courteline- 37000 TOURS,
 - MARSOLLIER Benoît - 1 rue de la Scierie - 37240 MANTHELAN
 - MASTHIAS Loëtitia -2,Place du Bellay- 37340 SAVIGNE-SUR-LATHAN,,
 - MUREAU Patrick - 1, place de l'Hôtel de Ville - 37290 PREUILLY-SUR-CLAISE,
 - PEIGNE Jean-Pierre - 7, avenue des Bas Clos - 37600 LOCHES,
 - PERROTEL Jean-Louis - 23, place Saint-Denis - 37400 AMBOISE,
 - POITEVIN Joël - Cabinet Médical - 37140 RESTIGNE,
 - PORCHERON Philippe - 2 rue Alexander Fleming - 37000 TOURS,
 - REBOUL Bernard - 81, rue Chantepie - 37300 JOUE LES TOURS,
 -REVERDIAU Sophie, Cabinet médical - 37340 SAVIGNE SUR LATHAN
 - RIGAULT Jean-Michel - 19, rue Principale - 37250 VEIGNE,
 - ROUSSY DUCHER Jean-Marc -6 place des Anciens Combattants- 37600 BETZ-LE-CHATEAU,
 - SAINTONGE Frédéric - 3, Place Champ de Foire - 37240 CLERE-LES-PINS,
 - SEBBAN Henri - 6, rue des Portes de Fer -37330 CHATEAU-LA-VALLIERE,
 - SIGNORET Dominique - 9, rue de la Commanderie - 37220 BRIZAY,
 - SIMON Thierry -9, rue de la Commanderie - 37220 BRIZAY,

ARTICLE 3 - Ces médecins sont habilités à faire subir aux sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels les examens médicaux prescrits par le code de la route dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1997, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 est abrogé.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Mme la Sous-Préfète de CHINON,
 - Mr le Sous-Préfet de LOCHES,
 - M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
 - Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Mmes et MM. les médecins agréés.

Fait à Tours, le 17 mars 2003
 Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de FONDETTES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de FONDETTES ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de FONDETTES ;
 Vu la demande de désignation de régisseurs suppléants supplémentaires formulée par le maire de FONDETTES le 7 mars 2003 ;
 Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire ;
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Mme Arlette Bassinot, brigadier-chef principal à la police municipale de FONDETTES, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. MM. Franck Serreau, gardien principal de police, Thierry Ruflet et Christophe Millet, gardiens de police, et Mme Françoise Duval, adjointe administrative, sont nommés régisseurs suppléants.

ARTICLE 3. Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

ARTICLE 4. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 janvier 2003.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre - et - Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à M. le Maire de FONDETTES et à Mme Arlette Bassinot.

Fait à TOURS, le 17 mars 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Eric Pilloton

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant retrait définitif de la licence d'agent de voyages n° LI 037 00 0001 à la SARL "TERRES DE VOYAGES" à TOURS

Aux termes d'un arrêté en date du 21 février 2003, la licence d'agent de voyages n° LI 037 00 0001 délivrée à la SARL "TERRES de VOYAGES" 22 rue Alfred de Vigny 37000 TOURS par arrêté préfectoral en date du 8 mars 2000, cesse de produire définitivement ses effets, à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

LISTE DES RESTAURANTS D'INDRE-et-LOIRE classés "RESTAURANTS de TOURISME"

(72 établissements)
liste mise à jour au 15.11.2002

LOCALITE	NOM et ADRESSE du RESTAURANT	DATE du CLASSEMENT
TOURS	« La Roche, Le Roy » 55, route de Saint Avertin 37200 TOURS	29 mai 2000
TOURS	"Le Buffet de la Gare" place du Maréchal Leclerc	28 décembre 2000
TOURS	Brasserie « Le Helder » 7,rue Nationale	29 mai 2000
TOURS	« Odéon » 10, place du Maréchal Leclerc	29 mai 2000
TOURS	Rest Hôtel de l'Univers 5, boulevard Heurteloup	29 mai 2000
TOURS	Restaurant "Jean Bardet" 57 rue Groison	20 octobre 2000
AMBOISE	"Le Lion d'Or" 17 quai Charles Guinot	28 décembre 2000
AMBOISE	"Le Manoir Saint Thomas" 1, mail Saint-Thomas	24 juillet 2000
AMBOISE	"La Comédie" 10 quai Charles de Gaulle	14 novembre 2001
AZAY-LE-RIDEAU	La Gourmandine 2, route de Villedary	29 mai 2000
BEAUMONT EN VERON	Manoir de la Giraudière	24 juillet 2000
BLERE	Le Cheval Blanc 5 place Charles Bidault	18 octobre 2000
BOURGUEIL	"L'Ecu de France" 9 rue de Tours	15 novembre 2000

BOURGUEIL	Le Moulin Bleu 7 rue du Moulin Bleu	13 février 2003
BOURGUEIL	La Rose de Pindare 4, place Hublin	6 mars 2001
CHAMBRAY LES TOURS	Auberge La Flambée 268, avenue du Grand Sud	29 mai 2000
CHANCEAUX /CHOISILLE	Auberge de Langennerie 5 avenue de Langennerie	3 octobre 2000
CHATEAU LA VALLIERE VILLIERS AU BOUIN	"Le Grand Cerf" La porerie	20 septembre 2000
CHENONCEAU X	Restaurant de Hostel du Roy 9 rue du docteur Bretonneau	13 octobre 2000
CHINON	« La Gabare » (Hôtel Le Chinon) Digue Saint Jacques	29 mai 2000
CHINON	Hostellerie Gargantua 73 rue Voltaire	7 décembre 2000
CHINON	« L'Océanic » 13, rue Rabelais	29 mai 2000
CHISSEAUX	Auberge du Cheval Rouge 30 rue Nationale	17 janvier 2001
CHISSEAUX	Restaurant de l'hôtel Clair Cottage 27, rue de l'Europe	29 mai 2000
CORMERY	Auberge du Mail 3 place du Mail	20 septembre 2000
FONDETTES	« Pont de la Motte » 4, quai La Guignière	29 mai 2000
JOUE LES TOURS	Château de Beaulieu 67 rue de Beaulieu	20 septembre 2000
JOUE LES TOURS	les Bretonnières Relais Mercure parc des Bretonnières	20 septembre 2000
JOUE LES TOURS	"L'Escurial" 4 & 8 rue Edouard Vaillant	26 février 2002
LANGAIS	« Hosten » 2, rue Gambetta	29 mai 2000
LANGAIS	"La Duchesse Anne" 10 route de Tours	17 janvier 2001
LARCAY	Les Chandelles Gourmandes 44, rue Nationale	29 mai 2000
LA ROCHE CLERMAULT	"Le Haut Clos"	13 novembre 2000

LE GRAND PRESSIGNY	Le Savoie Villars 10place Savoie Villars	20 septembre 2000	ROCHECORBON	Les Belles Rives 76 quai de la Loire	29 mai 2000
LIGUEIL	"Le Colombier" 4 place du Général Leclerc	30 janvier 2001	ROCHECORBON	L'Oubliette 34 rue des Clouets	29 mai 2000
LIMERAY	Auberge de Launay « Le Haut Chantier 9, rue de la Rivière	29 mai 2000	ROCHECORBON	Domaine des Hautes Roches 86, quai de la Loire	14 février 2000
L'ILE BOUCHARD	Auberge de l'Ile 3 place Bouchard	15 décembre 2000	ROCHECORBON	L'Embarcadère 52 quai de la Loire	22 mars 2001
LOCHES	« Le Georges Sand » 39, rue Quintefol	29 mai 2000	SAINT CHRISTOPHE/LE NAIS	"les Glycines" 5 place Jehan d'Alluye	27 octobre 2000
LOCHES	Restaurant de l'hôtel de France 6 rue Picois	29 mai 2000	SAINT MARTIN LE BEAU	Auberge de la Treille 2 rue d'Amboise	19 décembre 2000
LOCHES	"Le Chenin" Résidence la Fontaine rue des Buissons	23 février 2001	SAINT MAURE DE TOURAINE	La Guelardière 67 bis avenue du Général de Gaulle	29 mai 2000
LOCHES	Restaurant de l'Hôtel Le Lucotel « Le Colvert » Rue des Lézards	renouvellement classement 14 février 2003	SAINT MAURE DE TOURAINE	"Les Hautes de Sainte Maure" 2 - 4, avenue du Général de Gaulle	29 mai 2000
LOCHES	La Tour Saint Antoine" 2 rue des Moulins	24 juillet 2000	SAINT MAURE DE TOURAINE	Le Veau d'Or 13 rue du Docteur Patry	5 février 2001
LUZILLE	« Le Mail » 12, rue du Général de Gaulle	29 mai 2000	SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL	Saint Nicolas Gourmand 28 avenue Saint Vincent	29 mai 2000
MARCAY	Hôtel Château de Marçay	29 mai 2000	SAINT PIERRE DES CORPS	3Le Skippy - Dancotel" 10 rue Jean Moulin	13 décembre 2000
MONNAIE	Au Soleil Levant 53 rue Nationale	24 juillet 2000	TRUYES	Auberge de la Pécheraie	24 juillet 2000
MONNAIE	Le Bœuf Jardinier Aire de Tours la Longue Vie	20 septembre 2000	VEIGNE	« Auberge du Moulin Fleuri » Route du Ripault	29 mai 2000
MONTBAZON	Auberge La Chancelière 1, place des Marronniers	29 mai 2000	VEIGNE	Domaine de la Tortinière 10, route de Ballan	29 mai 2000
NEUILLE LE LIERRE	Auberge de la Brenne 19 rue de la République	17 janvier 2001	VEIGNE	" Relais de Touraine" Les Gués -RN.10	7 décembre 2000
NOIZAY	Hostellerie du Château de Noizay route de Chançay	13 décembre 2000	VERETZ	Restaurant de l'Hôtel Saint Honoré Place Paul Louis Courier	29 mai 2000
NOYANT DE TOURAINE	La Ciboulette 78 route de Chinon	7 décembre 2000	VERNOU SUR BRENNE	"Les Perce-Neige" 13 rue Anantole France	24 novembre 2000
PREUILLY SUR CLAISE	hôtel de l'Image 13 place des halles	12 décembre 2000	VILLANDRY	"Le Cheval Rouge" le Bourg	23 février 2001
PREUILLY SUR CLAISE	Auberge Saint Nicolas 4 Grande-Rue	12 décembre 2000	VILLANDRY	Les Jardins de Villandry rue principale	13 avril 2001
ROCHECORBON	Restaurant de l'Hostellerie de la Lanterne 48 quai de la Loire	29mai 2000	VOUVRAY	Le Virage Gastronomique 25 avenue Brûlé	17 janvier 2001

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon des Loisirs Créatifs

Aux termes d'un arrêté du 7 mars 2003, la Société d'organisation de Salons et Foires sur toute la France (OUEST ARTS) est autorisée à organiser un salon intitulé "Salon des Loisirs Créatifs" au Parc des Expositions de TOURS les 24, 25 et 26 octobre 2003.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session 2003.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon de l'Auto et du Tout Terrain

Aux termes d'un arrêté du 10 mars 2003, la SEM LIGERIS est autorisée à organiser le "Salon de l'Auto et du Tout Terrain" au Parc des Expositions de Tours les 17, 18, 19 et 20 octobre 2003.

Cette autorisation est accordée à titre définitif et sera valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractéristiques de l'édition 2003 en fonction desquels elle a été autorisée par le présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2002

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 février 2003, l'indemnité annuelle allouée aux instituteurs est fixée selon la situation familiale des intéressés à compter du 1^{er} janvier 2002 :

Situation Familiale	Instituteurs	Directeurs instituteurs spécialisés nommés avant le décret du 2 mai 1983 et
	Euros	Euros
Célibataires, veufs, divorcés sans enfant à charge	1 920	2 340
Mariés avec ou sans enfant à charge ou Célibataires, veufs, divorcés avec enfant à charge	2 400	2 784

Les collectivités ayant des directeurs ou instituteurs spécialisés, mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, nommés avant le décret du 2 mai 1983 et toujours en poste dans leur commune doivent verser, à compter du 1^{er} janvier 2002, un complément communal mensuel de 32 €.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires du syndicat de production d'eau de la GATINE

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral en date des 11 et 17 février 2003, les dispositions des articles 1, 2, 5 de l'arrêté interpréfectoral des 9 et 17 mai 1995 modifié par l'arrêté interpréfectoral des 24 avril et 11 mai 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 : Il est formé entre :

- la commune de Saunay
- le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Nicolas-des-Motets – Morand – Dame-Marie-les-Bois,
- le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Cyr-du-Gault et Saint-Etienne-des-Guérets, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat de production d'eau de la Gâtine.

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour compétence la production d'eau potable destinée aux collectivités adhérentes. Cette compétence recouvre :

- l'entretien et le renouvellement du forage des pièces des Manières,
- l'entretien et le renouvellement des installations de traitement de l'eau brute (déferrisation et chloration),
- l'entretien et le renouvellement des conduites d'adduction entre le forage des pièces des Manières et le réservoir de Saint-Nicolas-des-Motets, le compteur général de Saint-Etienne-des-Guérets et le compteur général de Saunay,
- l'entretien et le renouvellement des installations de pompage situées au château d'eau de Saunay,
- et tous futurs ouvrages réalisés par le syndicat.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants du SI AEP de Saint-Nicolas-des-Motets, du SI AEP de Saint-Cyr-du-Gault et de la commune de Saunay.

La représentation des membres adhérents au sein du comité est fixée à 3 délégués titulaires par membre adhérent.

Les membres adhérents désigneront des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires."

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Nathalie COLIN

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocation unique de la gendarmerie de CHATEAU LA VALLIERE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 21 février 2003, les dispositions des articles 6 et 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 6 : Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres.

« Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires du syndicat d'alimentation en eau potable de MONTSOREAU CANDES (SMAEP)

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral en date du 24 février 2003, les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 14 janvier 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} : Il est formé, entre la commune de Candes-Saint-Martin et la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, en représentation substitution des communes de Montsoreau, Parnay, Souzay-Champigny, Turquant et Varennes-sur-Loire, un syndicat mixte.

L'objet de ce syndicat est la production et la distribution d'eau potable ainsi que la création et l'exploitation de l'ensemble du réseau de distribution d'eau potable.

Le syndicat a également la possibilité de contracter avec des structures extérieures afin d'agir au-delà de son territoire dans le domaine de ses compétences, pour son propre compte et pour le compte d'autrui.

ARTICLE 2 : le Syndicat prend le nom de Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Montsoreau – Candes (SMAEP).

ARTICLE 3 : Le Comité syndical est composé de deux délégués par commune.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,
Jean-Jacques CARON

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de changement de dénomination du syndicat mixte de LOCHES et de la TOURAINE DU SUD (TOURAINE COTE SUD)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 mars 2003, les dispositions de l'article 1 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 août 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé, entre le Département d'Indre-et-Loire, la Communauté de communes de Montrésor, la Communauté de communes du Grand Ligueillois, la Communauté de communes "Loches-Développement" et la Communauté de communes de la Touraine du Sud, un syndicat mixte dénommé "TOURAINE CÔTÉ SUD".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant adhésion de la commune de MAZIERES-DE-TOURAINE au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le Chinonais

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 mars 2003, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 avril 1982, 30 septembre 1982, 25 avril 1983, 2 septembre 1983, 7 août 1985, 24 octobre 1990, 5 avril 1991, 30 juillet 1991, 13 janvier 1992, 21 février 1994, 16 septembre 1994, 6 novembre 1997, 1^{er} avril 1999, 30 avril 1999, 4 novembre 1999, 20 avril 2000, 28 novembre 2001, 22 juillet 2002 et 14 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Est autorisée entre la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, la Communauté de communes du Pays de Richelieu, la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne, la Communauté de communes de Rivière – Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt et les communes d'Anché, Antogny-le-Tillac, Avoine, Avon-les-Roches, Beaumont-en-Véron, Brizay, Chézelles, Cinq-Mars-la-Pile, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Huismes, L'Ile-Bouchard, Langeais, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Mazières-de-Touraine, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parcay-sur-Vienne, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Rilly-sur-Vienne, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Savigny-en-Véron, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues, Villeperdue la constitution d'un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères dans le Chinonais », dit « SMICTOM du Chinonais ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires du SIVOM du Castelrenaudais

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral en date des 26 février et 5 mars 2003, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1966 modifié par les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 1967, 9 juillet 1969, 9 novembre 1969, 20 mai 1970, 17 décembre 1970, 10 février 1971, 19 avril 1971 et par les arrêtés interpréfectoraux des 13 et 31 mars 1972, des 27 novembre et 4 décembre 1975 et des 14 et 20 novembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 – Il est formé, entre les commune d'Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedomer, un syndicat à la carte qui prend la dénomination "Syndicat à vocation multiple du Castelrenaudais".

ARTICLE 2 – Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

↳ Voirie – travaux neufs

● construction de voies communales

● construction des trottoirs.

↳ Voirie – travaux de revêtement

● travaux de revêtement sur voies communales

● travaux de revêtement des trottoirs.

↳ Construction et gestion d'une caserne de gendarmerie à Château-Renault sur le territoire d'action de la brigade de Château-Renault.

↳ Construction et gestion des locaux de la trésorerie municipale.

ARTICLE 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Château-Renault.

ARTICLE 4 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune.

La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

- deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour chacune des communes membres, à l'exception de Château-Renault qui comptera 6 délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 6 – Les fonctions de trésorier du SIVOM du Castelrenaudais sont assurées par le Trésorier de Château-Renault."

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Nathalie COLIN

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à la carte du canton de SAINTE-MAURE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 mars 2003, le Syndicat intercommunal à la carte du canton de Sainte-Maure-de-Touraine est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dissolution du SIVOM d'aménagement touristique et économique du VAL DE VIENNE SUD

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 mars 2003, le SIVOM d'aménagement touristique et économique du Val de Vienne Sud est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal scolaire de LA TOUR – COURCOUÉ – VERNEUIL – LUZÉ

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 mars 2003, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1998 modifiant les arrêtés préfectoraux du 11 septembre 1975 et 15 juin 1977, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Tour-Saint-Gelin

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 5 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 5 : Contribution des communes adhérentes

Les frais de fonctionnement sont répartis ainsi qu'il suit : 50 % des dépenses du syndicat scolaire sont réparties entre les communes adhérentes proportionnellement à l'effectif de leur population, qui ressort du dernier recensement officiel et 50 des dépenses sont réparties entre les communes adhérentes proportionnellement à l'effectif des élèves de chaque commune qui fréquentent les classes."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

ARRÊTÉ portant reclassement d'un terrain de camping

Aux termes d'un arrêté en date du 3 mars 2003, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a modifié l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1996 portant reclassement du terrain de camping "La Poterie" situé à MOSNES et qui est désormais géré par la S.A.S. Les Thomeaux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Jean MAFART

ARRÊTÉ modifiant la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de SONZAY

Par arrêté du 13 février 2003, le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé à la modification de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique exploité par la société SITA (anciennement GENET) à SONZAY.

L'intégralité de cet arrêté peut être consulté au bureau de l'environnement et de l'urbanisme de la Préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Sonzay.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ créant la commission locale d'information et de concertation des établissements SYNTHRON à AUZOUER EN TOURAINE

Par arrêté du 24 février 2003, le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé à la création de la commission locale d'information et de concertation des établissements Synthron, site classé SEVESO seuil haut, sur les communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.

Cette commission remplace le comité de suivi et d'information de ces établissements créé par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 modifié.

L'intégralité de cet arrêté peut être consulté au bureau de l'environnement et de l'urbanisme de la Préfecture d'Indre-et-Loire ainsi qu'en mairie d'Auzouer en Touraine et Villedomer.

Le Préfet
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ prorogeant l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 à la communauté de communes Loches Développement, d'abaisser le niveau de l'Indre et de ses annexes dans la traversée de Loches

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code rural et notamment son article R. 236-16,
VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues à l'article 10 de la loi précitée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration susvisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 U 3 A en date du 3 octobre 2002 autorisant, au titre du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes Loches Développement à abaisser le niveau de l'Indre et de ses annexes dans la traversée de Loches,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté de Communes Loches Développement en date du 11 mars sollicitant, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2002, la prorogation de l'autorisation temporaire pour une durée supplémentaire de six mois,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, au titre du Code de l'Environnement, accordée par arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2002, à la Communauté de Communes Loches Développement pour abaisser le niveau de l'Indre et de ses annexes dans la traversée de Loches, est prorogée pour une durée de six mois supplémentaires, à compter du 3 avril 2003 soit jusqu'au 3 octobre 2003.

ARTICLE 2 – La Communauté de Communes Loches Développement devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté initial du 3 octobre 2002.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un (1) mois dans les mairies de LOCHES, BEAULIEU LES LOCHES et SAINT-HIPPOLYTE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et, aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours est de quatre (4) ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Loches
- M. le Maire de Loches
- M. le Maire de Beaulieu-les-Loches
- M. le Maire de Saint-Hippolyte
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président de la Fédération de Pêche
- M. le Délégué départemental du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Tours, le 18 mars 2003

Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ALTIMA COURTAGE

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail;

VU la demande du 17 février 2003 présentée par la direction de la société ALTIMA COURTAGE à NIORT pour son établissement situé à Tours (rue Nungesser et Coli), en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 12 salariés (10 téléconseillers et 2 animateurs) certains dimanches de l'année 2003 à l'occasion des campagnes nationales d'action commerciale de leur partenaires PEUGEOT, AUDI, VOLKSWAGEN et PMTC ;

Après consultation du conseil municipal de Tours, de la chambre de commerce et d'industrie d'Indre-et-Loire, du conseil national des professions de l'automobile, de la F.N.A.A., des unions départementales ou locales des syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

CONSIDERANT le partenariat existant entre la Société ALTIMA COURTAGE et les constructeurs automobiles susmentionnés,

CONSIDERANT l'accord professionnel du 29 mars 2002 et l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 (prorogé par arrêté du 13 février 2003) aux termes desquels les concessionnaires automobiles du département d'Indre et Loire sont autorisés, sur la base du volontariat, à occuper le dimanche leurs salariés vendeurs, prospecteurs et

hôtesses d'accueil à l'occasion des journées portes-ouvertes dans la limite de 3 dimanches par an et par marque,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement dans la mesure où l'activité d'ALTIMA COURTAGE ne pourrait s'exercer sur des périodes où s'exerce celle de ses partenaires,

CONSIDERANT que cette activité du dimanche s'exercerait sur la base du volontariat,

CONSIDERANT l'avis favorable des délégués du personnel,

CONSIDERANT que l'activité, le dimanche, des personnes concernées par la dérogation, ne doit s'exercer qu'en direction des clients des marques automobiles partenaires, à l'exclusion de toute autre activité de démarchage,

CONSIDERANT que la société ALTIMA COURTAGE s'engage à informer Monsieur le préfet et Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des dates où s'exercera le travail dominical des salariés,

Sur avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La direction de la société ALTIMA COURTAGE est autorisée, pour l'année 2003, à occuper le dimanche du personnel salarié (10 téléconseillers et 2 animateurs) :

. sous réserve toutefois que cette activité s'exerce les dimanches où les partenaires bénéficient eux-mêmes d'une dérogation (c'est à dire dans la limite de 3 dimanches par an et par marque),

. et sous réserve que l'activité, le dimanche, des personnes concernées par la présente dérogation, soit limitée au traitement des communications téléphoniques reçues des concessionnaires automobiles partenaires ou de leurs clients, à l'exclusion de toute autre activité (de démarchage notamment). Le premier des dimanches concernés est le 16 mars 2003.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ces dimanches sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 4 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 5 mars 2003 relative à l'extension de 693 m² du magasin spécialisé exploité sous l'enseigne BRICOMARCHE, implanté avenue François Mitterrand à Chinon, afin d'obtenir une surface totale de vente de 1 888 m² dont 1 386 m² en intérieur sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chinon, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 5 mars 2003 relative à la régularisation de la création d'un magasin spécialisé à enseigne BOURGUEIL AFFAIRES, d'une surface totale de vente de 187 m², implanté lieu-dit "la Grande Prairie" route de Port Boulet à Bourgueil sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bourgueil, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 5 mars 2003 relative à la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne DARTY, rue Charles Coulomb à Chambray les Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie Chambray les Tours, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 5 mars 2003 relative à l'extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne DECATHLON implanté rue de l'hippodrome à Chambray les Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray les Tours, commune d'implantation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de Distribution d'Énergie Électrique :

Nature de l'Ouvrage : Modification HTA sur A 28 au point 35 - Commune : CERELLES

Aux termes d'un arrêté en date du 20/3/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 17/2/03 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- La Protection Civile en date du 21 février 2003,§
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 21 février 2003.
-
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.
Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CINAIS

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1967 constituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de CINAIS,

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CINAIS en date du 11 février 1999 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens aux communes de CINAIS, SEUILLY et THIZAY,

VU les délibérations des Conseils Municipaux de CINAIS en date du 26 février 1999, de SEUILLY en date du 29 mars 1999 et de THIZAY en date du 29 mars 1999, acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,

VU les trois actes de vente en la forme administrative, en date du 5 février 2003 signés des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement aux communes de CINAIS, SEUILLY et THIZAY,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CINAIS, constituée par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1967.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Sous-Préfète de CHINON, les Maires des communes de CINAIS, SEUILLY et THIZAY, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de CINAIS, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de CINAIS, SEUILLY et THIZAY, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

Tours, le 26 février 2003

P/Le Secrétaire Général,
Le Directeur de Cabinet,

Jean MAFART

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DIERRE (CD 140)

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1986 instituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de DIERRE,

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de DIERRE en date du 1er juin 2001 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de DIERRE,

VU la délibération du Conseil Municipal de DIERRE en date du 30 juin 2001 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,

VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 8 août 2001 signés des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de DIERRE,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de DIERRE, instituée par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1986.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de DIERRE, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de DIERRE, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de DIERRE, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

Tours, le 26 février 2003

P/Le Secrétaire Général,
Le Directeur de Cabinet,
Jean MAFART

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DIERRE (périmètre complémentaire)

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1987 instituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de DIERRE,

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de DIERRE en date du 1er juin 2001 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de DIERRE,

VU la délibération du Conseil Municipal de DIERRE en date du 30 juin 2001 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,

VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 8 août 2001 signés des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de DIERRE,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de DIERRE, instituée par arrêté préfectoral en date du 22 mai 1987.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de DIERRE, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de DIERRE, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de DIERRE, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

Tours, le 26 février 2003

P/Le Secrétaire Général,
Le Directeur de Cabinet,
Jean MAFART

ARRETE portant agrément d'une coopérative d'utilisation de matériels agricoles (CUMA)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code rural, et notamment les articles L.525.1, R.525.1 à R.525.12 ;

VU la demande présentée par la CUMA «L'HERMITOISE» ;

VU l'avis favorable de la Section "Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) d'Indre et Loire du 17 septembre 2002 ;

VU l'avis favorable du 22 octobre 2002 de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Loir et Cher ;

VU l'avis favorable du 12 novembre 2002 de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Sarthe ;

VU les documents reçus le 11 février 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) «L'HERMITOISE» dont le siège social est situé à la mairie des HERMITES est agréée sous le numéro 37768. Sa circonscription s'étend sur les cantons de NEUVY-LE-ROI, de CHATEAU-RENAULT et les cantons limitrophes.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques - commune de ATHEE SUR CHER (extension sur la commune de AZAY SUR CHER)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU les dispositions du Livre I - Titre II du Code Rural, les chapitres I, III et VII,

VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,

VU l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ATHEE SUR CHER en date des 20 septembre 2001 et 12 décembre 2001,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 16 janvier 2003 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 28 janvier 2003 relatif aux propositions de la Commission Communale,

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 21 février 2003,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.-Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la commune de ATHEE SUR CHER avec une extension sur

la commune de AZAY SUR CHER (périmètre complémentaire à celui perturbé par l'autoroute A.85).

ARTICLE 2.-Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de ATHEE SUR CHER :
Sections A1, A2, B1, B2, C1, C2, D1, D2, D3, E1, E2

❖ Commune de AZAY SUR CHER :
Section ZE

ARTICLE 3.- En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations pérennes, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies, travaux de drainage des terres par tuyaux enterrés et d'irrigation.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3 750€.

ARTICLE 4.-Prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

4-1 Prescriptions d'ordre général :

- Le maintien des éléments naturels de grande qualité biologique,

- Le maintien des éléments paysagers qui jouent un rôle intéressant dans la perception visuelle,

- La création de nouveaux éléments végétaux, afin de renforcer les potentialités du milieu naturel et de compenser les disparitions d'éléments végétaux qui surviendront à l'intérieur du périmètre,

- Le maintien de la viticulture et de l'agriculture dans la Vallée du Cher par l'amélioration des structures foncières,

- Le maintien de la qualité des eaux de surface et des nappes phréatiques sans modifier les écoulements en aval,

Les sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée seront préservés. Pour en garantir la sauvegarde, les bois et bosquets seront réattribués à leurs propriétaires. Ils ne subiront que les modifications de limites indispensables à

l'aménagement. Des mesures compensatoires sous forme de plantations nouvelles seront alors mises en œuvre, sur des emplacements qui, du fait de leur forme notamment, auront perdu leur intérêt pour l'activité agricole.

Les secteurs de grand intérêt floristique signalés comme tels dans l'étude d'impact du remembrement sur l'environnement seront préservés. Afin de rendre à l'arbre sa place dans les paysages agricoles, des plantations d'arbres isolés seront proposés le long des routes ou des chemins ou à certains carrefours, de manière à ne pas pénaliser les pratiques agricoles.

De plus, à la demande des propriétaires concernés, des plantations pourront être conçues pour créer une protection visuelle destinée à limiter l'impact négatif de certains bâtiments ou pour toute autre considération. Les haies de bonne qualité seront maintenues. La suppression éventuelle d'éléments de qualité moindre fera systématiquement l'objet de mesures compensatoires, en particulier en bordures de fossés

4-2 Prescriptions particulières :

Cinq bassins versants sont concernés :

Bassin Versant n° 1 : « Baigneux »

Le fossé existant dans le hameau doit être reprofilé. La mare existante, située juste à l'amont du hameau sera agrandie.

Bassin Versant n° 2 : « Nitray »

Deux fossés existent et fonctionnent correctement. Ils ne seront pas modifiés.

Bassin Versant n° 3 : « Le May » - « Le Bourg »

Le réseau existant fonctionne. Il sera tout de même étudié la possibilité de prévoir l'emprise d'un bassin écrêteur en amont du chemin de « La Chamoisière ».

Bassin Versant n° 4 : « Gatinelle »

Un bassin serait utile en amont de la RN 76 et du hameau « Le Petit Vau ». Mais la présence du périmètre de protection d'un captage pour l'adduction d'eau potable, en interdit la construction.

Bassin Versant n° 5 : « Fiale »

Ouvrages existants ne posant pas de problème.

ARTICLE 5.-Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6.-La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.-M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de ATHEE SUR CHER et de AZAY SUR CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de ATHEE SUR CHER et AZAY SUR CHER, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 5 mars 2003

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON - COMMUNES DE ATHEE SUR CHER et TRUYES - (extension sur la commune de ESVRES SUR INDRE)

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU les décrets du 12 juillet 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A85 VIERZON-TOURS, et du 19 juin 2002 prorogeant cette déclaration d'utilité publique, VU dans les dispositions du Livre I - Titre II du Code Rural, les chapitres I, III et VII, et notamment les articles L 123-24 et suivants relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics, VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères, VU l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ATHEE SUR CHER et TRUYES en date des 20 septembre 2001 et 12 décembre 2001, VU l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 16 janvier 2003 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 28 janvier 2003 relatif aux propositions de la Commission Intercommunale, VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 21 février 2003, SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.-Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans les communes de ATHEE SUR CHER et TRUYES avec une extension sur la commune de ESVRES SUR INDRE.

Cette opération a pour objet principal la réparation des dommages occasionnés par la construction de l'autoroute A85 aux structures des exploitations agricoles.

ARTICLE 2.- Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de ATHEE SUR CHER :
Sections C2, D2, D3, E1, E2, F1, F2, G1, G2, H1, H2, ZA

❖ Commune de TRUYES :
Sections A1, A2, A3, B1, B2, ZA, ZB, ZC, ZK, ZL

❖ Commune de ESVRES SUR INDRE :
Section ZP

ARTICLE 3.-

●En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations pérennes, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies, travaux de drainage des terres par tuyaux enterrés et d'irrigation.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3750 €.

●Peuvent toutefois être réalisés sans autorisation préalable, les déplacements de réseaux occasionnés par la mise en œuvre du projet autoroutier A85 Vierzon-Tours.

ARTICLE 4.- Prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

4-1- Prescriptions d'ordre général :

La commission devra respecter les principes d'aménagement évoqués dans l'étude préalable d'aménagement foncier et notamment :

- Le maintien des éléments naturels de grande qualité biologique,

- Le maintien des éléments paysagers qui jouent un rôle intéressant dans la perception visuelle,

- Dans certains cas, la création de nouveaux éléments végétaux, afin de renforcer les potentialités du milieu naturel et de compenser les disparitions d'éléments végétaux qui surviendront à l'intérieur du périmètre,

- Le maintien de la qualité des eaux de surface et des nappes phréatiques sans modifier les écoulements en aval, et la préservation des mares,

- Le rétablissement des chemins d'exploitation forestière,

- La protection du cadre de vie par des plantations aux abords des habitations et des monuments afin de limiter l'impact visuel des ouvrages.

Les sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée seront préservés. Pour en garantir la sauvegarde, les bois et bosquets seront réattribués à leurs propriétaires. Ils ne subiront que les modifications de limites indispensables à l'aménagement. Des mesures compensatoires sous forme de plantations nouvelles seront alors mises en œuvre, sur des emplacements qui, du fait de leur forme notamment, auront perdu leur intérêt pour l'activité agricole.

Les secteurs de grand intérêt floristique signalés comme tels dans l'étude d'impact du remembrement sur l'environnement seront préservés. Afin de rendre à l'arbre sa place dans les paysages agricoles, des plantations d'arbres isolés seront proposés le long des routes ou des chemins ou à certains carrefours, de manière à ne pas pénaliser les pratiques agricoles.

De plus, à la demande des propriétaires concernés, des plantations pourront être conçues pour créer une protection visuelle destinée à limiter l'impact négatif de certains bâtiments ou de l'autoroute. Les haies de bonne qualité seront maintenues. La suppression éventuelle d'éléments de qualité moindre fera systématiquement l'objet de mesures compensatoires, en particulier en bordures de fossés et aux abords des bassins de rétention.

4-2-Prescriptions particulières :

Quatre bassins versants principaux alimentant eux-mêmes le bassin versant de l'Indre sont concernés.

Les travaux et mesures d'accompagnement proposés sont les suivants :

Bassin Versant n° 1 : « La Gautellerie »

Un réseau existe et fonctionne. Il est simplement envisagé quelques redressements ponctuels.

Afin d'améliorer la situation actuelle, il est proposé la création de deux bassins de stockage - laminage aux lieux-dits « La Blonnerie » et « Derrière la Gautellerie » pour ralentir les écoulements.

Le rejet se fera par le thalweg dans lequel COFIROUTE a été autorisé à évacuer les eaux provenant des OH 22,5 ; 22,9 et 23,6.

Bassin Versant n° 2 : « Champ Long »

Simple reprofilage pour le nettoyer, du fossé existant.

Bassin Versant n° 3 : « Givry »

La commission souhaite créer un ouvrage d'assainissement des terres en amont de l'autoroute.

L'OH 25,8 est une buse de Ø 1800 prévue par COFIROUTE au niveau du terrain naturel.

Il pourrait être proposé la création d'un fossé ou la pose d'un drain, se rejetant dans un bassin en amont de l'autoroute. Cette solution nécessiterait d'abaisser la cote du fil d'eau de l'OH, et le recalibrage du fossé existant à l'aval pour en améliorer les conditions d'écoulement.

Bassin Versant n° 4 : « Moulins » - « Bussière »

Il n'est pas prévu de travaux en amont de l'autoroute.

A l'aval, il est nécessaire d'aménager le thalweg par lequel s'évacue l'OH 28,9 jusqu'au fossé existant venant de « Moulins ».

Pour ralentir l'écoulement et protéger la zone bâtie de « Bois Bidault », il est prévu la création d'un bassin écrêteur 2 à 300 mètres à l'amont de la voie communale n° 20 et 2 zones d'expansion des crues de part et d'autre de cette voie communale.

ARTICLE 5.- Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6.- La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de ATHEE SUR CHER, TRUYES et ESVRES SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de ATHEE SUR CHER, TRUYES et ESVRES SUR INDRE, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 5 mars 2003

Dominique SCHMITT

MODIFICATIF N°1 A L'ARRÊTÉ du 3 décembre 2002 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2003

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.430-1 à L.438-2 du Code de l'Environnement relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

VU l'article L.436-5, (10ème alinéa) du Code de l'Environnement, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories.

VU le code rural modifié et notamment les articles R.211-1 à R.211-14, R.212-1 à R.212-10, R.236-6 à R.236-8, R.236-11 et R.236-12, R.236-16, R.236-18 à R.236-24, R.236-26, R.236-28 à R.236-30, R.236-32, R.236-34, R.236-36 à R.236-42, R.236-45, R.236-47, R.236-49-51-52-53-54 à R.236-59.

VU le décret n°94-157 du 16 février 1994, relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 relatif à pêche fluviale dans le département de l'Indre et Loire, pour l'année 2003.

VU l'avis de M. le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

VU l'avis de M. le Délégué Régional Centre du Conseil Supérieur de la Pêche.

VU l'avis de M. Le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Loire et des Cours d'Eau Bretons.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 relatif à la pêche fluviale dans le département de l'Indre et Loire est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de deuxième catégorie, énumérées ci-après, l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu

Aquatique peuvent pêcher, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, au moyen :

- de 3 bosselles,
- de lignes de fond pour un total de 18 hameçons, avec eschage aux vers de terre exclusivement.

Est interdite, la pêche aux engins, sur la rivière l'Esves compte tenu de la faible capacité d'accueil du milieu pour l'espèce « anguille » et de la mise en place du plan de restauration de la truite fario.

ARTICLE 3 - Une fiche individuelle de capture, selon le modèle joint en annexe, devra obligatoirement être tenue à jour et sera transmise à la Fédération de Pêche d'Indre et Loire, au plus tard le 10 janvier 2004.

ARTICLE 4 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES,
- Mmes et MM. les Maires du département d'Indre et Loire,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef de la Division de TOURS de l'Office National des Forêts,

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MM. les Agents du service des Douanes,
- M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- M. le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Loire et des Cours d'eau Bretons,
- MM. les Gardes-Champêtres et les gardes particuliers des sociétés de pêche du département,
- M. le Chef de Groupement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- tous les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 mars 2003

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

Fiche de suivi des captures d'anguilles pour les pêcheurs aux engins
(nasses anguillères/bosselles et lignes de fond/cordées)

Suite à l'arrêté du **6 mars 2003**, l'autorisation de capture d'anguilles à l'aide d'engins (nasses anguillères/bosselle et lignes de fond/cordées) sur **L'Indre, l'Indrois, la Claise et Cisse** est conditionnée par la **déclaration des captures** auprès de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cette déclaration doit être effectuée pour chaque jour de pêche de l'année 2003 par l'ensemble des pêcheurs d'engins exerçants sur ces rivières citées plus haut, sous peine de suspension d'autorisation de pêche aux engins.

Veuillez transmettre cette fiche à la Fédération d'Indre et Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (à l'attention de **Grégoire RICOU**)

Fiche pêcheur

Identité (*):

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

N° Permis :

AAPPMA :

**PROJET AUTOROUTIER A85 : TOURS-ANGERS
(Contournement nord de LANGEAIS)**

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie d'INGRANDES DE TOURAINE du plan de remembrement de la commune d'INGRANDES DE TOURAINE avec extension sur la commune de SAINT PATRICE

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Rural (livre I, titre II),
VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de INGRANDES DE TOURAINE avec extension sur le territoire de la commune de SAINT PATRICE, et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,
Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 9 octobre 2002,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2.- Ce plan sera déposé en Mairie de INGRANDES DE TOURAINE, le 27 mars 2003, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la Conservation des Hypothèques de CHINON pour y être publié.

ARTICLE 3.- Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 4.- Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier.

La réalisation de ces travaux est autorisée au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 5.- M. le secrétaire général de la Préfecture, Mme la Sous Préfète de CHINON, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de INGRANDES DE TOURAINE et SAINT PATRICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée, publié au Journal Officiel de la République Française, dans le journal "La Nouvelle République" et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS le 06 Mars 2003

Dominique SCHMITT

ARRETE portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n° 7055 du 11 décembre 2000 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

Vu les demandes d'agrément "maître-exploitant" présentées ;

Vu l'avis émis par la Commission "stage 6 mois" du 20 mars 2003 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont agréés en qualité de "maîtres-exploitants" dans le cadre du dispositif "stage 6 mois" pour une durée de 5 ans sous réserve du respect des conditions d'agrément :

N° d'agrément : 037.03.0158 - DESTOUCHES Bernard - Les Chaumes - 37350 CHAUMUSSAY

N° d'agrément : 037.03.0159 - BOISNEAU Philippe - La Barde - 37150 CHISSEAU

ARTICLE 2 : Le "maître-exploitant" accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois et devra avoir achevé sa formation de trois jours dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté. Il ne devra effectuer aucune annonce ou publicité faisant référence à l'agrément de maître-exploitant pour recruter un "stagiaire 6 mois". Au terme de chaque période d'agrément, le maître-exploitant participe à une journée bilan.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au "maître-exploitant" et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 24 mars 2003

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef de Service,
Charles GENDRON

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
D'INDRE&LOIRE**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;
VU l'article 2 de l'arrêté du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt concernant les services de l'inspection du travail, de l'emploi, et de la politique sociale agricoles ;

VU la circulaire DEPSE/MISITEPSA/C 2001-7026 et DGA/SDMS/C 2001-1003 du 29 juin 2001 relative à l'organisation des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt et prise pour l'application de la convention internationale de travail n° 129 concernant l'inspection du travail en agriculture et des décrets 84-1192 et 84-1193 du 28 décembre 1984 ;

VU l'arrêté du 11 mars 2003 nommant Monsieur Julien RIBOULET, Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 1999 portant affectation de Monsieur Robert ADOR en qualité de Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Indre ;

VU l'arrêté du 13 mars 1996 portant affectation de Mademoiselle Martine DEGAY en qualité d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Cher ;

VU l'arrêté du 6 février 2001 portant affectation de Monsieur Patrice MICHY en qualité de Directeur-Adjoint du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Centre à ORLEANS ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2001 nommant Monsieur Yves DEROCHE, Inspecteur du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2002 nommant Monsieur Alain LAGARDE, Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Loir et Cher ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2002 nommant Madame Liliane PAPIN, Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Eure et Loir ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Indre et Loire, délégation de signature est donnée, lorsque la compétence doit être au moins celle d'un Inspecteur du Travail, à :

- Monsieur Julien RIBOULET, Inspecteur du Travail au SDITEPSA de TOURS ;
- Monsieur Robert ADOR, Chef du SDITEPSA de l'Indre ;
- Mademoiselle Martine DEGAY, Chef du SDITEPSA du Cher ;
- Monsieur Patrice MICHY, Directeur-Adjoint du Travail au SRITEPSA du Centre ;
- Monsieur Yves DEROCHE, Inspecteur au SRITEPSA du Centre ;
- Monsieur Alain LAGARDE, Chef du SDITEPSA du Loir et Cher ;
- Madame Liliane MARTIN, Chef du SDITEPSA d'Eure et Loir ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Régine ORHAND, contrôleur du travail pour les affaires, autres que celles dont la compétence doit être au moins celle d'un inspecteur du travail, dont la responsabilité lui est confiée.

ARTICLE 3 : La présente décision dont copie est adressée à la Direction générale de la forêt et des affaires rurales au Ministère de l'Agriculture (Mission d'Inspection des Services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), au chef du Service Régional de l'ITEPSA et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Fait à TOURS, le 25 mars 2003

Le Directeur-Adjoint du Travail,
Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire

JL HOLLEMAERT

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRÊTÉ relatif aux mesures de carte scolaire

VU le décret du 11 juillet 1979 modifié par le décret du 10 novembre 1990 portant délégation de pouvoir aux Inspecteurs d'Académie

VU les propositions de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

VU l'avis des conseils municipaux concernés

VU l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental dans sa séance du 7 février 2003

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 7 février 2003

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2003/2004 à la *fermeture des classes* suivantes :

MATERNELLES

CHATEAU RENAULT « Prévert »
 JOUE LES TOURS « Vallée Violette »
 LA CELLE GUENAND (fermeture de l'école)
 METTRAY
 NOUATRE
 NOTRE DAME D'OE « Des »
 SAINT PATERNE RACAN
 TOURS « Du Bellay »
 TOURS « Montjoyeux »

ELEMENTAIRES

AMBOISE « Rabelais-Richelieu »
 AZAY LE RIDEAU « Mermoz »
 BALLAN « Boucher »
 CHATEAU RENAULT « La Vallée »
 CHINON « Jaurès »
 CRAVANT LES COTEAUX
 FONDETTES « Philippe »
 JOUE LES TOURS « Morier »
 L'ILE BOUCHARD
 MONTLOUIS « Racault »
 SAINT AVERTIN « Adam »
 SAINT AVERTIN « Les Grands Champs »
 SAINT BRANCHS
 SAINT ETIENNE DE CHIGNY « Monnet »
 TOURS « Du Bellay »
 TOURS « Giraudoux »
 TOURS « Rimbaud »
ECOLES PRIMAIRES

BERTHENAY (classe élémentaire)
 LA CELLE SAINT AVANT (classe élémentaire)
 LE BOULAY (classe élémentaire)
 MONTRESOR (classe élémentaire)

ARTICLE 2 : Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2003/2004 à l'*ouverture des classes* suivantes :

MATERNELLES

ARTANNES SUR INDRE « Guéhenno »
 AVOINE « Matisse »
 AZAY LE RIDEAU
 BLERE « Lecourt »
 GENILLE
 LANGEAIS
 ROCHECORBON
 VEIGNE « Bourg »
 VERETZ
 VILLEDOMER

ELEMENTAIRES

LUYNES « Camus-Pasteur »
 NOTRE DAME D'OE « Dolto »
 SAINT MARTIN LE BEAU « La Bergeronnerie »

VERETZ « Doisneau »

ECOLES PRIMAIRES

AMBILLOU (classe élémentaire)
 AUZOUER EN TOURAINE (classe préélémentaire)
 BREHEMONT (classe élémentaire)
 DOLUS LE SEC (classe préélémentaire)
 LE GRAND PRESSIGNY (classe élémentaire)
 MONTREUIL EN TOURAINE (classe élémentaire)
 SAINT PIERRE DES CORPS « Joliot Curie » (classe élémentaire)
 SAINT ROCH (classe préélémentaire)

ARTICLE 3 : Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2003/2004 aux mesures diverses suivantes :

FERMETURES D'ECOLES:

Ecole de LOCHES "Vautrompeau" primaire.
 Ecole de SAINT CYR SUR LOIRE "La Clarté" maternelle.

TRANSFORMATIONS DE CLASSES:

Transformation d'une classe préélémentaire en classe élémentaire à l'école primaire de ST ANTOINE DU ROCHER. (IEN de Langeais)

Transformation d'une classe élémentaire en classe préélémentaire à l'école primaire de NEUVY LE ROI. (IEN de Langeais)

FUSIONS:

VILLELOIN COULANGE élémentaire et VILLELOIN COULANGE maternelle. L'école devient une école primaire à 1 classe mat et 1 classe élém. (IEN de LOCHES)

YZEURES SUR CREUSE élémentaire et YZEURES SUR CREUSE maternelle. L'école devient une école primaire à 5 classes. (IEN de LOCHES)

TOURS "Maupassant" élémentaire et TOURS "Montjoyeux" maternelle. L'école devient une école primaire à 6 classes. (IEN de TOURS SUD)

AZAY LE RIDEAU "Mermoz" élémentaire et AZAY LE RIDEAU "Descartes" élémentaire. L'école devient une école élémentaire à 8 classes. (IEN de LANGEAIS)

DECHARGES DE DIRECTION DES ECOLES A 5 CLASSES:

6 postes

NOUVELLE REPARTITION DES POSTES A.I.S:

AM	AMBOISE "Ferry" élémentaire	- 1 Perf
AM	CHÂTEAU RENAULT "Combettes" élémentaire	- 1 E

CH	RICHELIEU "Mermoz" élémentaire	- 1 Perf
LA	CHÂTEAU LA VALLIERE élémentaire	- 1 Psy
LA	CHÂTEAU LA VALLIERE maternelle	- 1 G
AS	IMR RICHELIEU "Les Fioretti"	- 1 F
AS	IME CHINON "St Antoine"	- 2 E
AS	TOURS Hopital "Clocheville"	- 1 Adj
AM	POCE SUR CISSE primaire	+ 1 E
AM	AUZOUER EN TOURAINE primaire	+ 1 E
CH	RICHELIEU "Mermoz" élémentaire (regroupement d'adaptation)	+ 1 E
LA	NEUILLE PONT PIERRE élémentaire	+ 1 Psy
LA	NEUILLE PONT PIERRE élémentaire	+ 1 G
AS	IMR RICHELIEU "Les Fioretti"	+ 1 D
AS	IME CHINON "St Antoine"	+ 2 D
AS	TOURS Hopital "Clocheville"	+ 1 C

FERMETURE DE 3 POSTES:

TS	TOURS "Raspail" élémentaire	- 1 Perf
CH	CHINON "Mirabeau" élémentaire	- 1 G
TN	TOURS "Rousseau" élémentaire	- 1 Perf

OUVERTURE DE 4 POSTES :

LA	NEUILLE PONT PIERRE "Prévert" élémentaire	+ 1 CLIS
LO	LOCHES "Lamblardie" élémentaire	+ 1 E
SA	IEN de SAINT AVERTIN	+ 0,50 CCPE

AM	IEN d'AMBOISE	+ 0,50 CCPE
	UPI – TOURS	+ 1 A

CHANGEMENTS DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE:

AM	AMBOISE "A. de Bretagne" maternelle	- 1 ZIL
AM	ST LAURENT EN GATINE primaire	- 1 ZIL
AM	AMBOISE "G. Sand" maternelle	- 1 ZIL
LO	LOCHES "Vautrompeau" primaire	- 1 ZIL
AM	AMBOISE "Rabelais-Richelieu" élémentaire	+ 1 ZIL
AM	CHÂTEAU RENAULT "Combettes" élémentaire	+ 1 ZIL
AM	BLERE "Balzac" élémentaire	+ 1 ZIL
LO	CHAMBOURG SUR INDRE	+ 1 ZIL
JO	JOUE « Vallée Violette » élémentaire « Enfants du Voyage »	- 1
JO	JOUE « Vallée Violette » élémentaire « Enfants du Voyage »	- 1
JO	I.E.N. de JOUE LES TOURS « Enfants non-francophones »	- 1
AM	AMBOISE « Ferry » élémentaire « Enfants du Voyage »	+ 1
CH	CHINON « Jaurès » élémentaire « Enfants du Voyage »	+ 1
JO	JOUE « Rotière » élémentaire « Enfants non-francophones »	+ 1

ARTICLE 4 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tours, le 10 mars 2003

Pierre LACROIX

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE –
LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES**

**ARRÊTÉ portant tarification du Service
d'Investigation et d'Orientation Educative de Tours**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite
Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil et les articles 1181 et 1200 du nouveau Code de procédure civile ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
Vu le décret n°61-9 du 03 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés
Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'Aide sociale ;
Vu la demande de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance d'Indre-et-Loire (A.D.S.E.) déposée le 05 novembre 2002 auprès de la Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions du Centre, du Limousin et de Poitou-Charentes ;
Vu les observations faites à l'association le 19 février 2003 par la Direction régionale ;
Vu la réponse de l'association, le 28 février 2003 ;
Vu le rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : le prix de journée applicable pour l'année 2003 au service d'investigation et d'orientation éducative de Tours est fixé à : 18,43 €

ARTICLE 2ème : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire – Maison de l'administration nouvelle – 6, rue Viviani – B.P. 86 218 – 44 262 Nantes Cedex 02) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3ème : le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 11 mars 2003

Le Préfet
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant tarification du Service d'Enquêtes
Sociales de Tours**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite
Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil et les articles 1181 et 1200 du nouveau Code de procédure civile ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matières d'aide sociale et de santé ;
Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
Vu le décret n°61-9 du 03 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'Aide sociale ;
Vu l'arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code civil et les articles 1181 à 1200 du nouveau Code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2003 du Foyer de la Commanderie - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'action sociale et des familles,
 VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le Décret n° 66-1076 du 29 décembre 1966 modifiant le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,
 VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé
 VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,
 VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,
 VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} février 2003 au Foyer de la Commanderie est fixé à : 178,95 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 31 janvier 2003

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
 d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT Marc POMMERAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2003 du Service d'Accompagnement et d'Hébergement de l'Auberdrière - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'action sociale et des familles,
 VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le Décret n° 66-1076 du 29 décembre 1966 modifiant le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,
 VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé
 VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,
 VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,
 VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} février 2003 au service d'accompagnement et d'hébergement de l'Auberdière. est fixé à : 146,08 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 31 janvier 2003

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT Marc POMMERAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2003 de la M.E.C.S. Auberdière - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet Le Président du Conseil Général
VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le Décret n° 66-1076 du 29 décembre 1966 modifiant le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la

répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,

VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} février 2003 à la M.E.C.S. Auberdière est fixé à : 191,86 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 31 janvier 2003

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT Marc POMMERAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2003 du Service d'A.E.M.O. judiciaire - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'action sociale et des familles,
 VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le Décret n° 66-1076 du 29 décembre 1966 modifiant le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,
 VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé
 VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,
 VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,
 VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} février 2003 au Service d'A.E.M.O. judiciaire est fixé à : 6,96 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 31 janvier 2003

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
 d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT

Marc POMMERAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2003 du Service d'Accueil Personnalisé en Milieu Naturel - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'action sociale et des familles,
 VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le Décret n° 66-1076 du 29 décembre 1966 modifiant le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,
 VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé
 VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,
 VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} février 2003 au S.A.P.M.N. est fixé à : 73,51 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 31 janvier 2003

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
 d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT Marc POMMERAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2003 de l'unité polyvalente d'action socio-éducative de l'association MONTJOIE relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département
 Tarification A.S.E. n°: 2003-15

Le Préfet Le Président du Conseil Général
 VU le Code de l'action sociale et des familles,
 VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le Décret n° 66-1076 du 29 décembre 1966 modifiant le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,

VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRESENT

ARTICLE 1^{ER} Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2003 à l'Unité polyvalente d'Action Socio-Educative gérée par l'Association Montjoie est fixé à 189,75 euros.

ARTICLE 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 28 février 2003

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
 d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT Marc POMMERAU

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION (Article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié) **de travaux de sécurisation : ligne à 90 kV LARCAY - MONTRICHARD - COMMUNES : ATHEE sur CHER, BLERE, EPEIGNE LES BOIS**

Le Préfet d'Indre et Loire,
VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;
VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906;
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
VU la demande présentée le 10 décembre 2002 à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à ORLÉANS par le Réseau de Transport d'Electricité, représenté par le Transport

Electrique Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à NANTES et le dossier annexé relatif au projet d'exécution des travaux mentionnés en objet ;
VU tels qu'ils sont indiqués dans le tableau ci-après les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des services concernés ouverte le 2 janvier 2003 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à ORLÉANS, ainsi que les réponses aux observations que comportent certains de ces avis ;

AVIS FAVORABLES OU SANS OBSERVATION :

- Direction Départementale de l'Equipement
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

AVIS NON PARVENUS

- Conseil Général
- Mairie d'ATHEE SUR CHER
- Mairie de BLERE
- Mairie d'EPEIGNE LES BOIS

AVIS AVEC OBSERVATIONS

OBSERVATIONS	RÉPONSES DE RTE
<p>Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire</p> <p>Avis du 26 février 2003 : Demandant de prendre toutes les dispositions afin de préserver les sols et cultures et qu'un contrôle du déroulement du chantier ainsi qu'une concertation entre agriculteurs et intervenants soit réalisée par le maître d'ouvrage.</p>	<p>Transmis le 5 mars 2003 à RTE pour prise en compte de cette prescription.</p> <p>Par courrier du 5 mars 2003, RTE indique que 3 pistes d'accès provisoires seront installées. Elles seront constituées de manière à minimiser les impacts sur chaque site. Les exploitants seront, préalablement à toute circulation, informés des travaux.</p> <p>Une réunion d'inspection préalable sera tenue sur site avec les entreprises sous-traitantes afin de définir les modalités d'intervention sur site.</p> <p>RTE se rendra régulièrement sur site pour s'assurer du respect des modalités retenues lors des concertations.</p>
<p>Direction Régionale de l'Environnement</p> <p>Avis du 24 février 2003 Signalant que la ligne traverse plusieurs ZNIEFF de type 1 et qu'à ce titre toute opération d'élagage devra ne pas porter atteinte aux milieux situés en limite de tranchée forestière.</p>	<p>Transmis le 3 mars 2003 à RTE pour prise en compte de cette observation.</p> <p>RTE indique par courrier du 5 mars 2003 que les supports nouveaux ont été calculés à la hauteur minimale répondant aux exigences de l'arrêté technique conduisant néanmoins à retenir des distances de sécurité plus importantes. L'aspect des supports nouveaux sera proche des anciens, en béton brut non peint.</p>
<p>France TELECOM TOURS</p> <p>Avis du 20 février 2003 Rappelant les prescriptions d'usage et demandant de prendre contact avec l'URR de BLOIS</p>	<p>Transmis le 26 février 2003 à RTE en lui demandant de se conformer aux prescriptions émises.</p> <p>Par courrier du 4 mars 2003, RTE indique que les réseaux télécom sont relativement éloignés des travaux projetés et ne seront pas impactés. Les pistes de chantier ne porteront pas atteintes aux réseaux de France Télécom et n'impliqueront par conséquent pas déplacement de ces réseaux.</p>

DÉCLARE CLOSE LA CONSULTATION ouverte le 2 janvier 2003

APPROUVE le projet présenté le 10 décembre 2002 par le Réseau de Transport d'Electricité, représentée par Transport Electricité Ouest Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à NANTES.

ET AUTORISE l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour RTE de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Directeur de France Télécom Tours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement et rappelées dans le tableau ci-avant.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

ORLÉANS, le 6 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement,
Le chef de la division Techniques Industrielles et Energie

Charles QUEROL

AUTORISATION D'EXÉCUTION (Article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié) de travaux au poste électrique de la COMMANDERIE - communes : Pocé sur Cisse, Amboise

Le Préfet d'Indre et Loire,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 12 novembre 2002 à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à ORLÉANS par le Réseau de Transport d'Electricité, représenté par le Transport Electrique Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à NANTES et le dossier annexé relatif au projet d'exécution des travaux mentionnés en objet ;

Vus tels qu'ils sont indiqués dans le tableau ci-après les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des services concernés ouverte le 6 décembre 2002 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à ORLÉANS, ainsi que les réponses aux observations que comportent certains de ces avis ;

AVIS FAVORABLES OU SANS OBSERVATION :

- Service départemental de l'Architecture
- Service Technique des Bases Aériennes
- Direction Régionale de l'Environnement
- Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Agence Nationale des Fréquences Radioélectriques
- Gaz de France à CERE la RONDE
- Mairie de Pocé sur Cisse
- Mairie d'Amboise

AVIS NON PARVENUS

- SNCF Région de Tours
- EDF - GDF Services Touraine
- Conseil Général

AVIS AVEC OBSERVATIONS

OBSERVATIONS	RÉPONSES D'E.D.F. et REMARQUES DRIRE
Direction Départementale de l'Equipement Avis du 27 décembre 2002 : Signalant, pour information, que le projet se situe en zone inondable d'aléa moyen.	Transmis le 31 décembre 2002 à RTE pour l'informer de cette remarque.
Service Interministériel de Défense et Protection Civile Avis du 13 décembre 2002 Rappelant que la commune de Pocé sur Cisse fait l'objet d'un plan de prévention aux risques naturels.	Transmis le 19 décembre 2002 à RTE pour information. RTE, par courrier du 4 mars 2003, indique que la remarque de la Préfecture est faite à titre informatif et qu'un accord est, depuis, intervenu sur la déclaration de travaux déposée.
France TELECOM TOURS Avis du 17 janvier 2003 Rappelant les prescriptions d'usage et demandant de prendre contact avec l'URR de Saint Pierre des Corps	Transmis le 21 janvier 2003 à RTE en lui demandant de se conformer aux prescriptions émises.

DÉCLARE CLOSE LA CONSULTATION ouverte le 6 décembre 2002

APPROUVE le projet présenté le 12 novembre 2002 par le Réseau de Transport d'Electricité, représentée par Transport Electricité Ouest Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à NANTES.

ET AUTORISE l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour RTE de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur de France Télécom Tours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile

et rappelées dans le tableau ci-avant.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

ORLÉANS, le 5 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le chef de la division Techniques Industrielles et Energie

Charles QUEROL

—————
**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTE du 19 mars 2003 portant modification de l'aire géographique du centre de soins infirmier de la Croix Rouge Française situé 23, rue Bretonneau à Tours

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : décrets),

Vu les articles D. 765-1 à D. 765-6 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 56.284 du 9 mars 1956 modifié relatif aux conditions techniques d'agrément des centres de santé, notamment l'annexe XXVIII,

Vu la correspondance du Président du centre de soins infirmier de la Croix Rouge Française en vue de modifier l'aire géographique d'intervention du centre, demande transmise par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre et Loire réceptionnée le 11 mars 2003,

Vu l'arrêté n° 97-586 du 23 décembre 1997 portant fermeture de l'annexe "La Bretèche" 15 quai du Portillon à Tours et modification de l'aire géographique d'intervention du centre de soins infirmiers géré par le comité de la Croix

Rouge Française 23, rue Bretonneau à Tours (Indre et Loire),

Vu l'arrêté n° 96-187 du 16 juillet 1996 portant agrément au titre de l'annexe XXVIII du décret n° 56.284 du 9 mars 1956 modifié d'un centre de soins infirmiers 10, rue des Cerisiers, transféré 23, rue Bretonneau à Tours (Indre et Loire),

Vu les arrêtés n° 01-190 du 24 octobre 2001 et n° 02-161 du 13 novembre 2002 de M. le Préfet de la Région Centre portant délégation de signature à M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la modification de l'aire géographique d'intervention du centre de soins infirmier de la Croix Rouge Française situé 23, rue Bretonneau à Tours est accordée.

La nouvelle aire géographique se situe à l'ouest jusqu'au boulevard Tonnelé et la rue du Dr Chaumier, au nord de la Loire et au sud de la rue du plat d'Étain.

ARTICLE 2 : Cet agrément est subordonné au respect des conditions techniques d'agrément des centres de santé définies à l'annexe XXVIII du décret n° 56.284 du 9 mars 1956, modifié par le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et le décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Indre et Loire et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

P/Le Préfet de la Région Centre,
et par délégation,
P/Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Secrétaire Général,
Henri DUBOZ

—————
ARRÊTÉ PS N° 7 /2003 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 790-41, R. 790-42 et R. 790-43 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre :

I – Au titre des professionnels de santé :

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

a) M. le docteur Gilles FADAT, appartenant à la Confédération Syndicale des Médecins Libéraux,
- suppléé par M. le docteur William FITOUSSI, appartenant à Médecins Généralistes France ;

b) Mme Catherine LAYMA, appartenant au Syndicat InterDépartemental des Sages-Femmes de la région Centre,
- suppléée par Mme Marie-Aude GHADRI, appartenant au Syndicat InterDépartemental des Sages-Femmes de la région Centre ;

2) Un praticien hospitalier :

M. le docteur Thierry DUFOUR, appartenant à la Coordination Médicale Hospitalière pour la région Centre,
- suppléé par M. le docteur Paul LHUILLIER, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers pour la région Centre ;

II – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé :

M. Jean-Pierre GUSCHING, directeur général du centre hospitalier régional d'Orléans, appartenant à l'Union Hospitalière du Centre,
- suppléé par Mme Dolores TRUEBA, directeur adjoint du centre hospitalier universitaire de Tours, appartenant à l'Union Hospitalière du Centre ;

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

a) M. Christophe ALFANDARI, directeur de la clinique Saint Gatien à Tours, appartenant au Syndicat de l'Hospitalisation Privée de la région Centre,
- suppléé par M. Olivier RENAUDEAU, directeur de la clinique de la Reine Blanche à Orléans, appartenant au Syndicat de l'Hospitalisation Privée de la région Centre ;

b) M. Dominique de COURCEL, directeur de l'hôpital Saint Jean à Briare, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif,
- suppléé par M. Jacques GAVATZ, directeur du centre médical des Pins à Lamotte Beuvron, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif ;

III – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

1) Le président de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou un membre du conseil

d'administration de l'Office national désigné par le président de ce conseil d'administration,

- suppléé par un représentant du directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

2) Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant,

- suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le président de ce conseil d'administration ;

IV – Au titre des entreprises régies par le code des assurances :

Titulaires :

Mme Brigitte SICAUD (MACSF : Mutuelle d'Assurances du Corps de Santé Français)

M. Jean-Marie LANCHES (Groupe Azur),

Suppléants :

Mme Caroline FAUVEAU (Médicale de France)

M. Dominique MAROT (MAAF Assurances) ;

V – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

1) M. Laurent NEYRET, Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche à la Faculté de Droit d'Orléans,

- suppléé par M. Michel LACROIX, ancien médecin conseil, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins ;

2) M. Philippe HERDNER, avocat honoraire,

- suppléé par M. Jacques DELHOMMAIS, avocat honoraire ;

3) M. Guy CIVIL, ancien médecin généraliste, ancien médecin conseil, ancien administrateur au centre hospitalier régional d'Orléans,

- suppléé par M. Jacques ADAM, ancien médecin généraliste, président honoraire de l'ordre des médecins, ancien administrateur au centre hospitalier régional d'Orléans ;

4) Melle Stéphanie MOUTRILLE, responsable juridique de l'Etablissement Français du Sang à Tours,

- suppléée par M. Amelior LESEIGNEUR, ancien médecin inspecteur de la santé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet au 31 mars 2003.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures des départements.

Fait à ORLEANS, le 14 mars 2003

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret,

Jean-Pierre LACROIX

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N°03-D-01 portant constitution et composition du comité régional du médicament et des dispositifs médicaux de la région CENTRE

ARTICLE 1 : un Comité régional du médicament et des dispositifs médicaux est constitué en région Centre.

Ses missions et sa composition sont fixés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur, tel qu'adopté par le Comité, annexé à ce même arrêté.

ARTICLE 2 : le Comité régional du médicament et des dispositifs médicaux est chargé de thésauriser les expériences, les modes de fonctionnement dans les différents établissements de la région Centre, afin de promouvoir les actions les plus innovantes de gestion, de prescription en conciliant les critères de qualité, d'efficience et de maîtrise des coûts. Il a pour mission de :

- favoriser le bon usage des produits pharmaceutiques : médicaments et dispositifs médicaux,
- recueillir et faire connaître les expériences locales,
- promouvoir la sécurité et la qualité :

- des prescriptions,
- des dispensations,
- de l'administration des produits pharmaceutiques,

- animer des actions d'information et de formation,
- intégrer de façon prospective l'innovation,
- optimiser l'utilisation des budgets alloués et les procédures d'achat.

Le comité est consulté par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation - ou se saisit lui-même - sur ces questions.

Il formule des avis à caractère consultatif.

Le bureau permanent, en relation avec l'Agence régionale de l'hospitalisation, coordonne les actions. Dans ce cadre, il :

- recense les thèmes à étudier auprès des établissements,
- arrête un programme d'actions et d'évaluation,
- met en place, missionne des commissions d'experts, valide et promotionne leurs travaux,
- détermine les modalités de diffusion de l'information et des formations.

Les commissions d'experts, émanation représentative des comités locaux et des équipes hospitalières,

elles :

- analysent les besoins notamment vis-à-vis des innovations,
- élaborent les recommandations,
- proposent des actions de formation et d'information et y participent,
- observent les essais cliniques et l'information médicale de l'industrie pharmaceutique.

ARTICLE 3 : le bureau permanent du Comité régional du médicament et des dispositifs médicaux est composé de 20 membres, désignés comme suit :

- un représentant de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le Docteur André OCHMANN
- quatre représentants des pharmaciens hospitaliers :
 - Marie-Pierre ADAM - Vendôme
 - Marie-Hélène LEBAS - Bourges
 - Pierre PLOCCO - Orléans
 - Annick ROULEAU - Tours
- quatre représentants des cliniciens :
 - Franck ALBERT - Chartres
 - Frédéric BASTIDES - Tours
 - Régis LENOIR - Orléans
 - Michel MASSOT - Bourges
- un médecin pharmacologue, Annie-Pierre JONVILLE-BERA - Tours
- quatre représentants des directions d'établissement :
 - Dominique BOUÉ - Tours
 - Michel CALMON - Chartres
 - Jacques DUTERTRE - Romorantin
 - Yann MORVEZEN - Orléans
- un correspondant de matériovigilance en milieu hospitalier, Hugues DE BOUET DU PORTAL- Tours
- un représentant des directions des soins infirmiers, Danièle GASTOU - Blois
- deux représentants du service médical - assurance maladie de la région Centre :
 - Pierre GABACH - médecin conseil
 - Pierre SALLÉ - pharmacien conseil
- un pharmacien inspecteur représentant de l'inspection régionale de la pharmacie, Dominique GLATTARD
- un médecin inspecteur représentant de l'inspection régionale de la santé, Jean-Paul GUYONNET

Madame Annick ROULEAU, pharmacien chef de service au centre hospitalier et universitaire de Tours assure la coordination du bureau permanent.

La qualité de membre du comité se perd lorsque la personne cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle elle a été désignée. Son remplacement fait l'objet d'un nouvel arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

En cas d'empêchement d'un membre désigné et sous réserve de l'accord préalable du coordonnateur, celui-ci peut se faire représenter par une personne appartenant à la même composante.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des

Préfectures de département.

Fait à Orléans, le 21 février 2003

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 03-03-02

Par délibération en date du 13/03/2003, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette la demande de renouvellement d'autorisation de 2 places de chimiothérapie ambulatoire sur le site de la clinique Velpeau à Tours (Indre et Loire).

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, la Commission Exécutive observe :

- que la structure ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement, notamment du fait de l'absence de médecin coordonnateur qualifié et de convention de repli,
- qu'elle n'est pas conforme aux objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire en matière de cancérologie, notamment du fait de l'absence :
 - de mise en place d'un réseau de soins ou d'une convention spécifique dans ce domaine,
 - de formation spécifique du personnel,
 - de désignation d'un médecin référent,
- que l'activité exercée est insuffisante,
- que plusieurs praticiens prescripteurs des protocoles de chimiothérapie au sein de la structure n'ont pas de compétence cancérologique reconnue par le conseil de l'ordre.

ARTICLE 1 : rejette la demande de renouvellement d'autorisation de 2 places de chimiothérapie ambulatoire présentée par la clinique Velpeau à Tours (Indre et Loire).

N° FINESS : Entité Juridique 370000333

ARTICLE 2 : conformément aux articles L. 6122-10 et R. 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 mars 2003
Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND



DÉCISION relative à l'informatisation de la gestion des personnes concernées par le dépistage du cancer colo-rectal par test HEMOCCULT II chez PSA PEUGEOT CITROEN

Le Directeur de l'Institut Régional pour la Santé (I.R.SA) - La Riche,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980.

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 842415 du 4 mars 2003,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est créé à l'I.R.SA, 45 rue de la Parmentière – BP 122 – 37521 LA RICHE cedex – un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est le dépistage du cancer colo-rectal par test hémoccult II chez PSA PEUGEOT CITROEN.

ARTICLE 2 : les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Identité du bénéficiaire
- N° de sécurité sociale
- N° d'ordre et de matricule entreprise
- Résultats du test

ARTICLE 3 : les destinataires de ces informations sont :
Le médecin du travail qui transmet les résultats au consultant.

ARTICLE 4 : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

Laboratoire IRSA
Le Directeur du laboratoire
45 rue de la Parmentière
37520 LA RICHE

ARTICLE 5 : le Directeur de l'IRSA assure l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire, et sera affichée à l'IRSA.

Fait à La Riche, le 31 janvier 2003

Le Médecin Directeur de l'IRSA

J. TICHET

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours externe
pour le recrutement de secrétaires administratifs de
Préfecture**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 90-713 du 1er Août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur (modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994) ;
VU le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B,
VU le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,
VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues,
VU l'arrêté du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories A et B ;
VU l'arrêté interministériel du 14 février 2003 autorisant, au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés
VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret en date du 26 février 2003 relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un concours externe de recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture est ouvert au titre de l'année 2003 dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts en Indre-et-Loire est fixé à :

1 poste pour les services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur (affectation dans les services Préfectoraux).

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire et des Sous-Préfectures de LOCHES et CHINON à compter du 4 mars 2003 et jusqu'au 21 mars 2003. Ils devront être retournés, par voie postale uniquement, au bureau des ressources humaines de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La clôture des inscriptions est fixée au vendredi 28 mars 2003, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 29 avril 2003, au Centre d'examen du département.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à ORLEANS.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 4 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général ,

Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours interne
pour le recrutement de secrétaires administratifs de
Préfecture**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur (modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994) ;

VU le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B,

VU le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues,

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories A et B ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2003 autorisant, au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret en date du 26 février 2003 relatif à l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture au titre de l'année 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture est ouvert au titre de l'année 2003 dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts en Indre-et-Loire est fixé à :

1 poste pour les services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité et des libertés locales (affectation dans les services Préfectoraux).

ARTICLE 3. : es dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire et des Sous-Préfectures de LOCHES et CHINON à compter du 4 mars 2003 et jusqu'au 21 mars 2003. Ils devront être retournés, par voie postale uniquement, au bureau des ressources humaines de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La clôture des inscriptions est fixée au vendredi 28 mars 2003, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 29 avril 2003.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à ORLEANS.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 4 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général ,

Eric PILLOTON

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.

Dépôt légal : *18 avril 2003* - N° ISSN 0980-8809.